

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

<b>ABONNEMENTS:</b>	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément . . . . .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an . . . . .	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0. 50	

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

<b>DIRECTION:</b>
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
<b>ANNONCES:</b>
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** AUTRICHE. Avis du 22 juin 1899 concernant les conditions auxquelles on peut se procurer les brevets publiés, p. 197. — Avis du 2 octobre 1899 concernant les délais à observer dans l'examen préalable des demandes de brevet, p. 198. — ÉTATS-UNIS. Inventions devant faire l'objet de demandes de brevet séparées, p. 198. — *Cuba, Porto-Rico et Philippines*. Pouvoirs à déposer par les mandataires; circulaire du 25 septembre 1899, p. 198. — *Philippines*. Renouvellement et transfert des marques de fabrique; avis du 13 juillet 1899, p. 199. — Maintien en vigueur des brevets espagnols; circulaire du 30 août 1899, p. 199. — HONGRIE. Loi du 30 juillet 1895 complétant et modifiant celle du 4 février 1890 sur les marques de fabrique, p. 199. — PAYS-BAS. Avis du 29 juillet 1899 concernant les clichés à joindre aux dépôts de marques de fabrique et de commerce, p. 200.

**Conventions particulières:** ALLEMAGNE-GUATÉMALA. Convention du 17 juillet 1899 concernant les marques de fabrique et de commerce, p. 201. — AUTRICHE-HONGRIE. Ordonnance du 21 septembre 1899 concernant les relations économiques entre les deux parties de la Monarchie, p. 201. — DANEMARK-RUSSIE. Déclaration du 17-29 juin 1898 concernant les marques de fabrique et de commerce, p. 202.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Dessins et modèles industriels. De quelques perfectionnements à introduire dans le régime international et dans les lois nationales, p. 202.

**Jurisprudence:** FRANCE. Marque de fabrique; dénomination usuelle; produit pharmaceutique; «Salol», p. 206. — GRANDE-BRETAGNE. Marque de fabrique; propriété personnelle du gérant d'une société; marque, en droit, séparée du fond; enregistrement accordé, p. 209. — SUISSE. Dessins industriels; contrefaçon; excuse consistant à dire que le défendeur croyait qu'il s'agissait de dessins étrangers; les dessins français sont susceptibles de protection en Suisse; notion de la contrefaçon consciente, p. 209.

**Nouvelles diverses:** ÉTATS-UNIS. La protection internationale de la propriété industrielle au congrès commercial international de Philadelphie, p. 210. — FRANCE. Importation, d'un pays étranger, de produits portant l'indication d'origine d'un autre pays étranger; demande, de la part d'industriels nationaux, d'appliquer l'Arrangement de Madrid, p. 211. — GRANDE-BRETAGNE. Les nouveaux locaux du Bureau des brevets, p. 212. — JAPON. Les agents de brevets; marques étrangères déposées par des Japonais, p. 212.

**Avis et renseignements:** 71. États-Unis; date considérée comme la date officielle de la demande de brevet, p. 212. — 72. Protection, en Autriche, des dessins et modèles belges, p. 212.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 212.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1898 (*Suite et fin*), p. 214.

**Annexe:** Modifications au tableau synoptique publié le 31 août 1897.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### AUTRICHE

#### AVIS du

PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS CONCERNANT LES CONDITIONS AUXQUELLES ON PEUT

SE PROCURER LES BREVETS PUBLIÉS PAR CE BUREAU

(N° 292, du 22 juin 1899.)

La vente des brevets publiés<sup>(1)</sup> est remise à la librairie Lehmann & Wentzel, Kärnthnerstrasse n° 30, Vienne I.

(1) Nous traduisons ici le mot *Patentschrift* par celui de *brevet publié*, pour éviter une périphrase gênante. La *Patentschrift* est un imprimé dont la partie essentielle est formée par la description de l'invention brevetée et les dessins qui s'y rapportent, et qui indique en outre le nom et l'adresse du breveté, la date du brevet, etc.

Le prix des brevets publiés est, jusqu'à nouvel ordre, fixé comme suit:

Pour un exemplaire de	
1 à 5 pages . . .	1 couronne
6 à 10 » . . .	2 couronnes
11 à 15 » . . .	3 »
16 à 20 » . . .	4 »
plus de 20 pages . . .	5 »

On compte pour une page la huitième partie d'une feuille (18<sup>1</sup>/<sub>2</sub> centimètres de largeur sur 28 de hauteur), imprimée d'un seul côté ou des deux côtés; les feuilles contenant des figures qui ont deux ou trois

fois ce format, ou davantage, sont comptées pour deux, trois pages ou plus.

Aussi longtemps que durera la provision, on pourra se procurer à la librairie susmentionnée tous les brevets publiés, contre paiement du prix correspondant; en donnant la commande on devra indiquer le numéro du brevet, ou le nom du breveté, la classe de l'invention et l'objet du brevet.

Si l'on commande *d'avance*, et pour être livrés en même temps, un nombre considérable d'exemplaires *d'un seul et même brevet*, les prix indiqués plus haut subiront les réductions suivantes:

- a. Une réduction de 25 %, pour une commande d'au moins 20 exemplaires;
- b. une réduction de 50 %, pour une commande d'au moins 50 exemplaires.

Les commandes pour lesquelles on demandera une telle réduction de prix devront être adressées par écrit à la librairie Lehmann & Wentzel au plus tard jusqu'à la date de la publication du brevet dont il s'agit, et devront contenir: 1° l'adresse complète de la personne qui fait la commande; 2° l'indication exacte du brevet, au moyen de son numéro, du nom du breveté et de l'objet du brevet.

Il est organisé, pour les personnes qui désirent recevoir tous les brevets publiés rentrant dans l'une des quatre-vingt-neuf classes de brevets, des abonnements *par classes*, qui jouissent d'une réduction de 50 % sur le prix de chaque brevet. En pareil cas, les abonnements devront également être adressés à la librairie Lehmann & Wentzel, et indiquer: 1° l'adresse complète de la personne qui a fait la commande; 2° l'indication exacte des classes sur lesquelles porte l'abonnement, ainsi que la date à partir de laquelle on désire recevoir les brevets publiés. En faisant la commande on devra verser 20 couronnes pour chacune des classes auxquelles elle se rapporte, après quoi les imprimés désirés seront adressés à l'intéressé jusqu'à concurrence de la somme versée.

#### AVIS

du

PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS CONCERNANT LES DÉLAIS A OBSERVER DANS LA PROCÉDURE RELATIVE A L'EXAMEN PRÉALABLE DES DEMANDES DE BREVET

(N° 411, du 2 octobre 1899.)

En modification de l'avis du Bureau des brevets en date du 24 avril 1899, N° 215, qui a été publié dans le N° 9 du Bulletin autrichien des brevets du 1<sup>er</sup> mai 1899, il est disposé, en vertu du § 55 de la loi

sur les brevets (*Bull. d. lois*, 1897, N° 30) et du § 8, alinéa 2, du règlement de service pour le Bureau des brevets (*Bull. d. lois*, 1898, N° 159), que les délais accordés aux demandeurs de brevet, pendant le cours de l'examen préalable, pour présenter les observations éventuelles qu'ils auraient à formuler, sont fixés:

A un mois, si le déposant a son domicile ou le siège de ses affaires dans le pays;

A deux mois, s'il est domicilié ou établi dans un État européen étranger;

A trois mois, s'il est domicilié ou établi hors d'Europe<sup>(1)</sup>.

Les délais indiqués plus haut ne pourront être prolongés que pour des motifs particulièrement sérieux, et seulement pour la durée absolument nécessaire, ensuite d'une requête présentée avant l'expiration du délai prévu.

*En remplacement du Président :*

Dr SCHULZ.

### ÉTATS-UNIS

#### MODIFICATION

apportée

AU RÈGLEMENT DU BUREAU DES BREVETS CONCERNANT LES INVENTIONS QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET DE DEMANDES DE BREVET SÉPARÉES

(Du 18 juillet 1899.)

La seizième édition modifiée du règlement du Bureau des brevets a ajouté au paragraphe 41 de l'édition précédente un second alinéa, qui est de la plus grande importance pour les déposants.

Voici le texte du paragraphe révisé:

41. On ne peut comprendre plus d'une invention dans une même demande; mais lorsque plusieurs inventions distinctes dépendent les unes des autres et contribuent ensemble à produire un même résultat, elles peuvent figurer dans la même demande.

Une machine, un procédé et un produit constituent des inventions distinctes et indépendantes, et pour chacun de ces objets les revendications doivent être présentées en une demande séparée.

NOTE. — Dans une circulaire de M. Max Georgii, agent de brevets à Washington, le mot *product* (produit) est rendu par celui de *substance*. M. Georgii fait remarquer que, d'après la règle nouvellement adoptée, on ne pourra plus comprendre dans une seule et même demande de brevet les revendications relatives à

<sup>(1)</sup> L'avis du 24 avril 1899 avait fixé ces délais respectivement à 30, 45 et 60 jours.

une machine et au procédé exécuté par elle, ou celles relatives à un procédé, chimique ou autre, et le produit obtenu par ce procédé. Il faudra au contraire déposer chaque fois deux demandes de brevet, si l'on veut être protégé à la fois pour la machine et le procédé, ou pour le procédé et le produit auquel il aboutit. M. Georgii croit que la nouvelle règle sera appliquée d'une manière très stricte, surtout dans les commencements, et recommande aux intéressés de s'y conformer scrupuleusement, s'ils ne veulent pas s'exposer à des retards et à des complications considérables.

### CUBA, PORTO-RICO ET PHILIPPINES

#### CIRCULAIRE

du

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE CONCERNANT LES POUVOIRS A DÉPOSER PAR LES MANDATAIRES

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

Division des Douanes et des Affaires insulaires

Circulaire N° 34

Washington, D. C.,  
25 septembre 1899.

Les dispositions qui suivent sont publiées pour l'information et la gouverne de tous ceux que cela concerne:

Est abrogé tout ce qui, dans la circulaire N° 21 de la Division des Douanes et des Affaires insulaires du 1<sup>er</sup> juin 1899<sup>(1)</sup>, se rapporte au paiement d'une taxe pour le dépôt des copies certifiées de brevets, ou des certificats d'enregistrement de marques de fabrique, d'imprimés ou d'étiquettes.

La susdite circulaire N° 21 est encore modifiée par l'adjonction des deux paragraphes suivants:

«Un pouvoir du propriétaire, autorisant un tiers à, pour lui et en son nom, lieu et place, déposer la copie certifiée d'un brevet ou le certificat d'enregistrement d'une marque de fabrique, d'un imprimé ou d'une étiquette, doit être déposé, avec la copie certifiée ou le certificat d'enregistrement dont il s'agit, dans chacune des îles où l'on désire faire protéger lesdits brevet, marque de fabrique, imprimé ou étiquette.

«Les cessions de brevets, de marques de fabrique, d'imprimés ou d'étiquettes doivent être déposées de la manière prescrite ci-dessus pour le dépôt des copies certifiées de brevets et des certificats d'enregistrement de marques de fabrique, d'imprimés ou d'étiquettes.»

G. D. MEIKLEJONN,

Adjoint au Secrétaire de la Guerre.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 117.

## PHILIPPINES

## AVIS

concernant

LE RENOUELEMENT ET LE TRANSFERT  
DES MARQUES DE FABRIQUE

BUREAU DES PATENTES

Manille, le 13 juillet 1899.

Manuscrits et marques de  
commerce

Les droits de propriété en matière de brevets et de marques de fabrique, garantis aux Philippines par les lois espagnoles, seront respectés sur ce territoire (Circ. 12, Division des Douanes et des Affaires insulaires, Département de la Guerre, Washington, le 11 avril 1899).

Comme le service soussigné manque des renseignements nécessaires pour établir un état des marques de fabrique enregistrées conformément aux lois en vigueur, il est ordonné de suivre, pour leur renouvellement, les prescriptions établies pour l'enregistrement primitif.

L'attention des intéressés est appelée sur les formalités suivantes de la loi en vigueur, réglant l'enregistrement des marques de fabrique.

La demande devra contenir un état détaillé spécifiant clairement la nature des marques adoptées; les formes, chiffres, lettres ou signes qu'elles comprennent; leurs matières; la manière dont elles sont imprimées; le nom et le lieu de résidence du propriétaire; la classe des marchandises et une description spéciale des objets compris dans la classe pour laquelle la marque de commerce a été ou est désignée. Les fac-similés de la marque de fabrique devront être annexés à celle-ci.

La demande devra être accompagnée d'une déclaration écrite, certifiée par la personne ou par un membre de la raison sociale ou de la compagnie pour laquelle elle est présentée, et portant que la partie qui réclame la protection pour sa marque de fabrique a le droit d'en faire usage; qu'aucune autre personne, raison sociale ou compagnie, soit aux Philippines, soit aux États-Unis, n'a le droit d'en user, sous une forme identique ou sous quelque autre qui lui ressemble ou qui puisse prêter à confusion, et que la description et les fac-similés présentés à l'enregistrement sont de véritables copies de la marque de fabrique que l'on cherche à faire protéger.

L'avis du transfert des droits de propriété en matière de marques de fabrique devra être notifié au Bureau soussigné, avec la preuve du transfert ou de la vente, dans un délai de trois mois à partir de la présente date ou de celle du transfert.

Un droit de six dollars vingt-cinq cents or (6 \$ 25) sera payé pour chaque demande d'enregistrement de marque de fabrique.

Les demandes, papiers et documents devront être présentés en anglais ou en espagnol. Quand ils seront présentés dans une autre langue, ils devront être accompagnés d'une traduction en anglais, faite sous serment ou affirmation du traducteur, qui déclarera que cette langue étrangère et la langue anglaise lui sont familières, que ladite traduction a été faite par lui, et qu'elle est véritable et exacte.

GEORGE P. AHERN,

Capitaine du 9<sup>e</sup> d'Infanterie des États-Unis,  
chargé du Bureau des brevets, manuscrits et  
marques de fabrique.

## CIRCULAIRE

du

GOUVERNEUR GÉNÉRAL CONCERNANT LE MAIN-  
TIEN EN VIGUEUR DES BREVETS ACCORDÉS EN  
VERTU DE LA LÉGISLATION ESPAGNOLE

(Du 30 août 1899.)

Office du Gouverneur général

Circulaire N<sup>o</sup> 10

Par la présente circulaire, les titulaires de brevets accordés en vertu de la législation espagnole qui désirent que la protection soit continuée à ces brevets dans les îles Philippines, sont informés qu'ils doivent pour cela satisfaire aux prescriptions de la loi.

Le paiement des taxes se fera au Bureau des brevets, des droits d'auteur et des marques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi espagnole du 30 juillet 1878.

Par ordre du major-général Otis :

THOMAS, H. BARRY,

Adjutant-général.

## HONGRIE

## LOI

COMPLÉTANT ET MODIFIANT CELLE DU 4 FÉ-  
VRIER 1890 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE<sup>(1)</sup>.  
(XLI<sup>e</sup> ARTICLE LÉGISLATIF DE L'ANNÉE 1895.)

(Du 30 juillet 1895.)

## § 1

La disposition du § 3, n<sup>o</sup> 2, du II<sup>e</sup> article  
législatif de 1890, qui exclut de l'enregistre-

(1) Dans une note publiée dans notre numéro de juillet (p. 194), nous avons dit que la loi hongroise du 30 juillet 1895 était la reproduction textuelle de la loi autrichienne de même date. Cela est vrai seulement en ce qui concerne les sept premiers articles, qui contiennent l'ensemble des modifications introduites dans la législation autrichienne; les articles suivants ne se trouvent que dans la loi hongroise.

ment les marques se composant uniquement de mots, est applicable aux seuls mots qui se rapportent d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de fabrication de la marchandise, à la qualité ou à la destination de cette dernière, ou à son prix, à sa quantité ou à son poids.

## § 2

Le droit exclusif à l'usage d'une marque verbale régulièrement déposée s'étend non seulement à l'usage de cette marque en la forme figurative où elle a été déposée, mais encore à celui qui peut en être fait dans d'autres exécutions reproduisant le ou les mots protégés en tout ou en partie, dans des couleurs, dimensions ou caractères différents.

## § 3

Une marque peut aussi être radiée en vertu du § 21, lettre e, du II<sup>e</sup> article législatif de 1890, pour la raison qu'elle ressemble à tel point à une marque encore en vigueur, enregistrée précédemment pour la même catégorie de produits, qu'un acheteur ordinaire du produit dont il s'agit ne peut discerner les différences entre les deux marques sans déployer une attention particulière.

Le Ministre du Commerce prononce sur la demande en radiation formée par le titulaire de la marque la plus ancienne, après avoir entendu le titulaire de la marque attaquée, et avoir, en cas de besoin, pris l'avis d'experts.

## § 4

En dehors des cas prévus au § 21 du II<sup>e</sup> article législatif de 1890, la radiation d'une marque peut encore être demandée par quiconque établira qu'au moment de l'enregistrement de la marque attaquée, — marque identique ou susceptible d'être confondue avec celle, non enregistrée, qu'il emploie lui-même pour la même catégorie de produits, — celle-ci était considérée, dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif des produits de son établissement. L'action en radiation peut aussi être dirigée contre les ayants cause du titulaire primitif de la marque attaquée; mais elle n'est pas recevable quand le titulaire de la marque enregistrée établit, de son côté, que l'enregistrement a eu lieu avec l'assentiment du demandeur, ou que l'établissement au profit duquel la marque a été enregistrée a employé la marque déposée, sans l'avoir fait enregistrer, depuis aussi longtemps ou plus longtemps que le demandeur.

La demande en radiation prévue dans le présent paragraphe doit être intentée, au plus tard, dans les deux ans à partir de

l'enregistrement de la marque au Ministère du Commerce.

La déclaration de radiation exerce un effet rétroactif remontant à la date du dépôt de la marque radiée.

### § 5

Un étranger dont la raison de commerce n'est pas enregistrée dans les pays de la couronne hongroise, ne peut faire valoir des droits résultant du II<sup>e</sup> article législatif de 1890 ou de la présente loi, que s'il constitue un mandataire, muni des pouvoirs nécessaires et domicilié dans les pays de la couronne hongroise, dans les royaumes et pays représentés au *Reichsrath*, ou en Bosnie-Herzégovine.

Ces prescriptions, relatives aux étrangers, ne s'appliquent pas aux habitants des royaumes et pays représentés au *Reichsrath*, ni à ceux de la Bosnie-Herzégovine.

Le nom et le domicile du mandataire, ainsi que toute modification survenant dans la représentation de l'intéressé, pourront, sous production du pouvoir délivré, être déclarés à l'administration chargée de recevoir les enregistrements, pour être inscrits dans le registre des marques.

En l'absence d'un mandataire régulièrement déclaré, il pourra être prononcé sur une demande en radiation de la marque sans audition préalable de son titulaire.

### § 6

En cas de contestation sur l'existence d'un droit en matière de marques, le Ministre du Commerce déterminera, selon sa libre appréciation, dans quelle proportion et pour quel montant les frais de procédure et de représentation judiciaire doivent être supportés par les intéressés.

La décision relative aux frais est exécutoire en justice.

La demande en exécution doit être formée auprès du tribunal compétent.

### § 7

Les marques radiées en vertu du § 21 *a*, *b* ou *c* de l'article législatif de 1890, ainsi que celles pouvant être confondues avec elles, ne peuvent être enregistrées à nouveau, en faveur d'un autre que le dernier titulaire ou son ayant cause, et pour des marchandises identiques ou analogues à celles pour lesquelles elles avaient été enregistrées, qu'après l'expiration de deux ans comptés de la date de la radiation effectuée dans le registre de la chambre d'industrie ou de commerce.

Quand la radiation d'une marque aura eu lieu en vertu des dispositions du § 4 de la présente loi, le demandeur sera en droit de faire enregistrer en son nom la marque

radiée, dès que la décision portant radiation de la marque sera passée en force de chose jugée.

### § 8

Le § 23 de l'article législatif de 1890 est modifié comme suit :

Quiconque, sciemment, introduit dans le commerce ou met en vente des produits indûment revêtus d'une marque à l'usage de laquelle un tiers possède un droit exclusif, et quiconque contrefait sciemment une marque à cet effet, commet une contravention et est passible d'une amende de 200 à 600 couronnes, et en cas de récidive, — quand il ne s'est pas encore écoulé deux ans depuis le moment où la dernière condamnation est devenue définitive, — d'une détention pouvant durer jusqu'à deux mois et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 couronnes.

Cela n'exclut pas l'application simultanée des dispositions plus sévères du code pénal, et en particulier de celles relatives au crime ou au délit de la fraude.

### § 9

Le § 24 de l'article législatif de 1890 est modifié comme suit :

Les dispositions du § 8 sont également applicables à ceux qui, sciemment, introduisent dans le commerce ou mettent en vente des produits indûment munis du nom, de la raison de commerce, des armoiries ou de la dénomination commerciale de l'établissement d'un producteur, d'un industriel ou d'un commerçant indigène; elles s'appliquent également à celui qui, sciemment, confectionne à cet effet les désignations susmentionnées.

### § 10

Le § 26 de l'ancienne loi est modifié comme suit :

La répression des contraventions mentionnées aux §§ 8 et 9 est placée dans la compétence des tribunaux royaux de district.

Les dispositions du § 7 du VI<sup>e</sup> article législatif de 1883, qui apportent des restrictions à l'appel contre les arrêts de seconde instance, ne sont pas applicables à de telles contraventions.

### § 11

Les faits mentionnés comme délits dans les alinéas 1 et 5 du § 27 du II<sup>e</sup> article législatif de 1890, doivent être considérés comme constituant des contraventions<sup>(1)</sup>.

(1) Dans le texte de la loi autrichienne de 1890, qui a été donné comme identique sur ce point avec celui de la loi hongroise, le § 27 n'a que trois alinéas. Dans le texte hongrois, les deux dernières phrases du troisième alinéa constituent chacune un alinéa indépendant. Le cinquième alinéa, dans la loi hongroise, est donc, dans la loi autrichienne, la dernière phrase du troisième alinéa.

Il est aussi à remarquer que le § 27 de la loi autrichienne ne qualifie pas la contrefaçon. En fait, elle était bien considérée comme un délit dans les deux pays jusqu'en 1895. Depuis la loi hongroise reproduite ci-dessus, elle n'est plus traitée en Hongrie que comme une *contravention*.

### § 12

L'alinéa 2 du § 29 de l'ancienne loi est modifié comme suit :

Si, au cours de la procédure pénale (§§ 8 et 9 de la présente loi), il surgit une question qui, d'après l'alinéa précédent, rentre dans la compétence du Ministre du Commerce, le tribunal correctionnel devra communiquer les pièces nécessaires à ce Ministre, en le priant de résoudre cette question, et attendre la décision ministérielle.

### § 13

La présente loi entrera en vigueur à partir de sa publication, à l'exception du § 5, lequel ne produira ses effets que six mois plus tard.

Les dispositions du § 4 ne sont applicables qu'aux marques qui ont été enregistrées postérieurement à la date de la susdite publication; de même, les dispositions du § 6 ne s'appliqueront qu'aux affaires pénales entamées après cette date.

### § 14

Le Ministre du Commerce et le Ministre de la Justice, — et en ce qui concerne la Croatie et la Slavonie, le Ministre du Commerce, agissant d'un commun accord avec le Ban de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie, — sont chargés de l'exécution de la présente loi.

## PAYS-BAS

### AVIS

concernant

LES CLICHÉS A JOINDRE AUX DÉPÔTS DE  
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 29 juillet 1899.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bureau de la propriété industrielle

Il arrive assez souvent que les clichés relatifs aux marques de fabrique et de commerce dépassent la hauteur prescrite de 2,4 centimètres, en sorte qu'ils doivent être abaissés en vue de leur reproduction dans la *Staatscourant*; les plaques métalliques sont souvent aussi si mal fixées sur les blocs de bois, qu'elles s'en détachent au cours de l'impression. Ces deux choses occasionnent des pertes de temps et des frais.

Le Directeur du Bureau prédénommé invite en conséquence les intéressés à vouloir bien veiller à ce que les clichés soient confectionnés de manière à ne jamais dépasser la hauteur de 2,4 centimètres, mais

à rester si possible de quelques points typographiques au-dessous de cette mesure, et à ce qu'ils soient vissés ou cloués sur les blocs de bois d'une manière durable.

En déposant des clichés ne répondant pas aux dimensions prescrites par la loi, les intéressés s'exposent à ce que les clichés leur soient retournés pour être régularisés, et à ce que l'enregistrement de la marque demeure provisoirement en suspens.

La Haye, le 29 juillet 1899.

*Le Directeur du Bureau  
de la propriété industrielle:*  
SNYDER V. W.

## Conventions particulières

### ALLEMAGNE-GUATÉMALA

#### CONVENTION concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES  
DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 17 juillet 1899.)

Le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Guatémala ayant jugé utile d'assurer réciproquement la protection des marques de fabrique aux industriels résidant dans les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les industriels établis en Allemagne jouiront dans le Guatémala, et les industriels établis dans le Guatémala jouiront en Allemagne, en ce qui concerne les dénominations de marchandises et leur emballage, ainsi que les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que celle dont jouissent les industriels établis respectivement au Guatémala ou en Allemagne, moyennant qu'ils remplissent les autres conditions légales exigées dans l'un et l'autre de ces pays.

ART. 2. — La présente convention entrera en vigueur dans chacun des deux pays contractants dès la date de sa publication officielle, et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée à l'autre.

En foi de quoi, les soussignés ont rédigé la présente déclaration, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en double à Guatémala, le 17 juillet 1899.

(L. S.) Signé: VON VOIGTS-RHETZ.

(L. S.) Signé: F. ANGNIANO.

NOTE. — Les publications officielles relatives à la convention ci-dessus ont eu lieu, tant en Allemagne qu'au Guatémala, le 17 juin 1899, en sorte que cet acte est entré en vigueur dans les deux pays à cette date.

### AUTRICHE-HONGRIE

#### ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant

LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LES DEUX  
PARTIES DE LA MONARCHIE, ETC.

(21 septembre 1899.)<sup>(1)</sup>

#### TITRE PREMIER

ART. 5. — *Brevets.* Dans tous les domaines de l'industrie, les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une exploitation industrielle jouiront pleinement de la protection légale (brevets) dans les deux parties de la Monarchie, sauf les exceptions prévues par les lois actuellement en vigueur.

Les ressortissants de chacun des deux États, ainsi que les personnes qui y ont leur domicile ou leur établissement, jouiront dans l'autre État, en tout ce qui concerne la protection des inventions, des mêmes droits que les ressortissants de cet État.

Lorsqu'une invention déposée dans l'un des deux États donnera lieu, dans le délai de 90 jours compté à partir de la délivrance du brevet, à un dépôt dans l'autre État, ce dépôt postérieur aura à tous égards la même valeur que s'il avait été opéré à la même date que le premier dépôt.

La protection accordée à une invention dans l'un des deux États, en vertu de l'alinéa précédent, ne pourra être ni plus étendue, ni plus prolongé que dans l'État où cette invention a été déposée en premier lieu.

L'introduction, dans l'un des deux États, d'un produit fabriqué dans l'autre État, n'entraînera pas de conséquences préjudiciables en ce qui touche le droit acquis à la protection de l'invention.

Les documents et publications émanant des autorités préposées aux brevets dans l'un des deux États ne nécessitent aucune légalisation pour être utilisées par les autorités correspondantes de l'autre État.

Les privilèges précédemment concédés d'un commun accord conserveront la même efficacité dans les deux États, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été transformés conformément aux dispositions législatives nouvelles, et cela pendant toute leur durée.

La prolongation et l'annulation totale ou partielle de ces privilèges ne peuvent avoir

lieu qu'ensuite d'une entente réciproque des Ministères du Commerce des deux États.

Si le Ministère du Commerce de l'un des deux États refuse d'accorder une prolongation, le privilège cessera d'être valable dans cet État.

Si, dans l'un des deux États, on refuse d'adhérer à une déclaration de nullité prononcée dans l'autre État, ou si l'on n'a pas adhéré à la proposition y relative dans les trois mois qui suivent la notification de cette dernière, le privilège cessera d'exister dans l'État qui aura prononcé l'annulation, conformément à la susdite proposition.

Toutes autres circonstances concernant un tel privilège seront réciproquement communiquées par les Ministères du Commerce des deux États. Pour obtenir la prolongation de la durée d'un privilège dans l'autre État, on devra payer à ce dernier un droit d'enregistrement égal à 25 % du montant des taxes de privilège payées antérieurement.

ART. 6. — *Marques et dessins.* Les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles, ainsi que les noms, firmes, armoiries et dénominations d'établissements employés dans le commerce jouiront d'une complète protection dans les deux États.

Les dispositions légales en vigueur dans les deux États concernant la protection des marques, dessins et modèles ne pourront être modifiées qu'ensuite d'une entente commune entre les deux Parties.

Par le dépôt et l'enregistrement d'une marque, d'un dessin ou modèle, auprès d'une chambre de commerce et d'industrie, ou auprès de toute autre autorité qui pourrait, à l'avenir, être chargée de l'enregistrement sur le territoire de l'un des deux États, les ressortissants et les personnes ayant leur domicile ou leur établissement dans cet État jouiront de la protection légale sur le territoire des deux États.

Sera seul compétent pour rendre des arrêtés et décisions concernant la marque, le dessin ou le modèle d'un ressortissant ou d'une personne domiciliée ou établie dans le pays, celui des deux États auquel le propriétaire de la marque, du dessin ou du modèle appartient par sa nationalité, son domicile ou son établissement.

Sera seule compétente pour rendre des arrêtés et décisions concernant la marque, le dessin ou le modèle d'un étranger ou d'une personne non domiciliée ni établie dans le pays, l'autorité de l'État dans lequel l'enregistrement a été demandé en premier lieu.

Considérant que, selon des dispositions des traités internationaux, les étrangers n'acquièrent le droit à la protection de leurs marques, dessins ou modèles qu'en vertu

<sup>(1)</sup> Cette ordonnance remplace celle du 30 décembre 1898 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900.

d'un double enregistrement fait auprès des chambres de commerce et d'industrie de Vienne et de Budapest, le droit de priorité pour la marque, le dessin ou le modèle d'un étranger ou d'une personne non domiciliée ou non établie est déterminé par la date du dépôt effectué dans celui des deux États où la marque, le dessin ou le modèle aura d'abord été déclaré. La durée de la protection sera calculée à partir de l'enregistrement opéré dans l'autre Partie.

Les Ministères du Commerce se communiqueront réciproquement chaque mois, pour être transcrits dans leurs registres, les enregistrements faits, les arrêtés et décisions rendues, dans les limites de leur compétence.

## DANEMARK-RUSSIE

### DÉCLARATION

RELATIVE A LA PROTECTION DES MARQUES  
DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 17-29 juin 1898.)

ART. I. — Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux États.

Toutefois, il est permis aux sujets russes en Danemark et aux sujets danois en Russie de faire enregistrer, dans la forme exigée dans leur pays natal, pour les rendre valables, leurs marques, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la morale et à l'ordre public.

L'enregistrement en Russie d'une marque danoise et en Danemark d'une marque russe peut être refusé, si la marque ne se distingue pas suffisamment d'une autre antérieurement enregistrée conformément aux prescriptions de la législation du pays respectif.

Les sujets de l'un des deux États ne pourront jouir dans l'autre de la protection de leurs marques dans une étendue plus large ni pour une période plus longue qu'ils n'en jouissent dans leur propre pays.

ART. II. — Le présent arrangement sera exécutoire de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite, et il aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Saint-Petersbourg, le 17 (29) juin 1898.

(L. S.) Signé : Comte MOURAVIEV.

(L. S.) Signé : LÖVENÖRN.

NOTE. — La déclaration ci-dessus est entrée en vigueur dans les deux pays le 1er-13 juillet 1898. Elle a été publiée en Russie dans le numéro du *Bulletin des lois* du 1er-13 juillet 1898, les autorités compétentes du grand-duché de Finlande ayant été informées d'avance qu'elle entrerait en vigueur à cette date pour la totalité de l'Empire. Elle a été promulguée pour la Finlande dans le *Bulletin officiel* du 27 août 1898.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

DE QUELQUES PERFECTIONNEMENTS A INTRODUIRE DANS LE RÉGIME INTERNATIONAL ET DANS LES LOIS NATIONALES

La revision de la législation sur les dessins et modèles industriels est en pleine activité en Suisse; elle est à l'étude en Allemagne et en Autriche-Hongrie; en France, plusieurs propositions de lois ont été déposées, et les demandes de revision se font plus pressantes depuis quelque temps. Il nous paraît donc opportun de publier ici, tout en en laissant toute la responsabilité à son auteur, le rapport ci-après, que notre secrétaire, M. B. Frey-Godet, vient de présenter au Congrès de Zurich de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (v. p. 189).

On s'est fort peu occupé de la matière des dessins et modèles industriels dans les deux Conférences de Paris où a été élaborée la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Toute l'attention se concentrait sur les brevets et les marques, parce que, dans ces deux domaines, les différences entre les diverses législations et l'absence de tout lien entre elles avaient donné lieu à de nombreuses plaintes. Le fait qu'aucune difficulté ne s'était produite en matière de dessins ou modèles industriels ne saurait être attribué à l'existence de lois plus parfaites, ou tenant compte d'une manière plus équitable des droits des étrangers:

ici aussi les diverses législations ne considéraient guère que le producteur indigène; l'absence de difficultés internationales provenait uniquement du petit nombre des dépôts effectués au dehors.

On n'introduisit dans la Convention aucune disposition établissant un minimum d'unification dans la législation internationale sur les dessins ou modèles, comme on l'avait fait, dans les articles 5 à 10, pour d'autres branches de la propriété industrielle. Les dessins et modèles furent simplement mis au bénéfice des dispositions générales de la Convention, en particulier de celle qui assure aux unionistes le traitement national dans tous les États contractants et de celle qui leur accorde, après le premier dépôt effectué par eux dans un État de l'Union, un délai de priorité pour effectuer ce même dépôt dans les autres États. Ces dispositions, très précieuses en matière de brevets et de marques, perdent beaucoup de leur importance dans le domaine qui nous occupe. En effet, la législation nationale impose souvent des conditions que l'étranger ne peut pas remplir, et le droit de priorité perd de sa valeur par le fait que, dans la plupart des grands pays industriels, les dessins ou modèles déposés sont, de par la législation intérieure, tenus secrets pendant une période qui dépasse de beaucoup la durée du délai de priorité.

Peu favorisée par la convention de 1883, la protection internationale des dessins ou modèles industriels ne l'est pas non plus par la législation intérieure des divers États, comme nous le verrons par la suite. La conséquence de cet état de choses est que, d'une manière générale, les propriétaires de dessins ou modèles industriels se contentent de se faire protéger dans leur pays, et se désintéressent de ce qui se passe au delà de la frontière. Cela peut être agréable pour ceux qui vivent de la contrefaçon; mais l'industrie honnête en souffre. Du moment qu'il existe une convention pour la protection internationale de la propriété industrielle, il faut, nous semble-t-il, chercher à rendre cette protection efficace pour toutes les matières comprises dans la convention.

\* \* \*

Nous avons dit que la législation nationale imposait souvent des conditions impossibles à remplir par une personne établie à l'étranger. C'est ce que nous allons montrer.

La loi française de 1806, qui régit aussi la matière des dessins et modèles en Belgique, n'est autre que celle instituant un conseil de prud'hommes à Lyon. Cette loi qui, à l'origine, visait uniquement la protection des dessins pour soieries employés par l'industrie lyonnaise, a progressivement été étendue à tout le territoire de la France et à toutes les industries, même à celles qui emploient des modèles en relief. Grâce à l'extension que lui a donnée la jurisprudence, la loi de 1806 accorde une protection très efficace à l'industrie française. En l'absence de tout autre texte législatif concernant la protection des dessins, c'est sur son application que comptaient les pays qui, par la Convention internationale ou par des traités particuliers, avaient conclu des arrangements diplomatiques avec la France en cette matière. Or, la Cour d'appel de Paris a décidé, par arrêt en date du 20 mai 1898, que la loi de 1806 ne pouvait être invoquée par les étrangers ne possédant pas d'établissements industriels en France. Elle invoquait à l'appui de sa manière de voir l'article 15 de la loi, dont voici les termes: « Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer... la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon, etc. » Aux yeux de la Cour, cet article ne concerne que les fabricants soumis à la juridiction et assujettis à la surveillance d'un conseil de prud'hommes du pays. Tel est le régime auquel sont soumis les Français; tel doit donc être aussi celui des étrangers admis à jouir du traitement national.

D'après la loi allemande, l'auteur national d'un dessin ou d'un modèle n'est protégé que si ce dernier est exploité en Allemagne, et l'auteur étranger ne jouit de la protection, même pour ceux de ses dessins ou modèles qui sont appliqués dans le pays, que s'il possède un établissement industriel sur le territoire de l'Empire.

L'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Serbie ne vont pas jusqu'à exiger du propriétaire du dessin qu'il possède une fabrique dans le pays; mais le dessin ou le modèle doit être exploité sur le territoire national dans un délai de six mois à un an à partir de la date du dépôt ou de l'enregistrement, et cela sous peine de déchéance.

En Grande-Bretagne, la loi n'exige l'exploitation dans le pays que s'il y a aussi exploitation à l'étranger. Dans ce cas, le droit sur le dessin tombe en déchéance, si celui-ci n'est pas exploité en Grande-Bretagne dans les six mois qui suivent l'enregistrement.

La loi suisse est moins exigeante: elle permet au déposant de poursuivre le contre-facteur indépendamment de toute condition d'exploitation, et elle ne le frappe de déchéance que s'il n'exploite pas dans le pays le dessin dans une mesure convenable, alors que des produits munis du dit dessin sont fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse. L'obligation d'exploiter n'existe donc pas pour les étrangers qui travaillent pour d'autres pays.

A des degrés divers de rudesse ou de douceur, ces lois disent toutes à l'auteur du dessin ou du modèle: « tu procureras du travail à notre industrie nationale ou nous ne protégerons pas tes droits sur notre territoire, et nous permettrons à nos industriels de s'approprier les fruits de ton labeur ». Or, un tel langage ne se justifie pas en cette matière. Aucune raison sérieuse n'exige qu'un État subordonne la protection des dessins ou modèles à leur exploitation dans le pays. On ne saurait invoquer, en cette matière, les arguments par lesquels on défend, dans divers pays, le système de l'exploitation obligatoire des brevets. Si l'existence d'un brevet peut empêcher la fabrication d'objets reproduisant, même avec des variantes, l'idée technique protégée par ce brevet, le dépôt d'un dessin ou modèle ne protège que la *forme*, que l'apparence nouvelle donnée à un produit industriel. Quand un genre de dessin est en vogue, tous les dessinateurs peuvent se lancer dans la même piste, en imitant la nature d'une manière réaliste ou en stylisant les motifs qu'elle leur offre, en employant des couleurs vives ou des teintes amorties, en suivant la voie tracée par un novateur ou en s'inspirant des produits d'un autre âge ou d'une autre race humaine. Aucun droit exclusif n'empêche le fabricant de satisfaire aux caprices de la mode, de suivre le courant général qui entraîne les divers producteurs dans une direction commune, indiquée par le goût du jour. Tout cela, il peut le faire sans piller ses concurrents, car le nombre des combinaisons de formes et de couleurs

est infini, même dans un genre très restreint.

Un pays qui voudrait vivre de la contre-façon vouerait son industrie à une médiocrité irrémédiable; il aurait, au contraire, tout intérêt à favoriser chez lui les créations originales en protégeant largement tant les œuvres étrangères que les œuvres nationales. Ce qui empêche les divers États d'entrer dans cette voie, c'est qu'ils ne veulent pas ouvrir leurs portes toutes grandes aux ressortissants d'autres États dont la législation refuse pratiquement toute protection aux étrangers. La manière la plus simple de réaliser un progrès dans ce domaine serait de s'assurer des concessions réciproques par la conclusion d'un arrangement international, par lequel ceux des États de l'Union qui sont intéressés à la protection des dessins et modèles industriels s'engageraient à ne refuser la protection légale à leurs ressortissants respectifs ni pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni pour cause de non-exploitation ou d'importation des produits munis du dessin protégé.

Un arrangement conçu dans ce sens ne manquerait pas d'encourager les propriétaires de dessins ou de modèles à effectuer des dépôts à l'étranger. Ce serait le cas surtout si l'on fixait en même temps un minimum de durée pour le terme de protection devant être accordé par chaque pays.

\* \* \*

L'intérêt général n'est jamais intéressé à ce qu'un dessin ou modèle déposé tombe dans le domaine public. Cette sorte de produits de l'esprit se rapproche des œuvres littéraires et artistiques, qui jouissent, dans tous les pays, d'une protection prolongée, sans aucun dommage pour la société. On peut cependant envisager que, pour des raisons pratiques, le droit exclusif attaché à un dessin ou modèle doit être d'une durée plus courte que celui portant sur un livre ou sur un tableau.

Au point de vue de la durée de la protection, les extrêmes se touchent en matière de dessins ou modèles industriels: en Italie, la protection ne dure que deux ans, tandis qu'en Belgique, en France et en Portugal elle peut être perpétuelle. Entre ces extrêmes, le maximum de la protection est de trois ans en Autriche-Hongrie, de cinq ans en Grande-Bretagne, de dix ans au Japon, en Russie et en

Serbie, de quatorze ans aux États-Unis, et de quinze ans en Allemagne et en Suisse.

Une protection limitée à deux ans est insuffisante dans la plupart des cas. Il s'écoule d'abord un certain temps entre le dépôt du dessin ou modèle et le moment où l'on peut mettre en vente l'objet qui en est muni. Puis, le déposant peut avoir intérêt à différer cette mise en vente, ou il lui faut un certain temps pour faire connaître le dessin ou le modèle et le faire apprécier du public; il arrivera ainsi au terme de la protection juste au moment où il allait recueillir les fruits de son travail.

Le terme de cinq ans peut suffire pour les articles sujets aux fluctuations rapides de la mode; mais, pour beaucoup d'autres, il prend fin bien avant la demande provoquée par un dessin ou un modèle spécial. Nous nous bornerons à mentionner, comme exemples, les dessins pour vaisselle et les modèles pour fontes d'ornement, que les fabriques conservent et exploitent souvent pendant de longues années. Certains dessins ou modèles, spécialement ceux pour objets en fonte, reviennent d'ailleurs fort cher, et il n'est pas juste que des tiers puissent s'en emparer à un moment où le déposant n'est peut-être pas encore rentré dans les frais occasionnés par leur confection.

Nous estimons qu'une protection uniforme de quinze ans suffirait dans la plupart des cas. C'est un délai raisonnable, qui ne saurait nuire à l'industrie honnête. Réduit à dix ans, il serait encore admissible à la rigueur, quoique trop court pour bien des circonstances.

Si l'entente internationale ne pouvait se faire sur ce point, on devrait chercher à améliorer l'état de choses actuel par la législation intérieure, et il appartiendrait aux intéressés de chacun des pays où la durée de la protection est insuffisante, d'appeler sur ce point l'attention du gouvernement et du pouvoir législatif. Une réforme dans ce sens profiterait aux nationaux en toute première ligne, mais elle nous paraît aussi nécessaire pour engager les étrangers à demander la protection au dehors: ceux-ci ne s'imposent les frais et les dérangements exigés par le dépôt que pour les pays qui leur accorderont une protection d'une durée suffisante.

\* \* \*

Nous arrivons maintenant à un point qui exercera aussi une certaine influence sur la protection internationale des dessins et modèles, une fois que les deux précédents auront reçu une solution satisfaisante: il s'agit du montant des taxes perçues dans les divers pays.

Sur ce point aussi il existe de très fortes différences d'un pays à l'autre. Les taxes les plus basses sont celles qui, pour la première période de la protection, se calculent non d'après le nombre des dessins ou modèles déposés, mais d'après celui des paquets qui les renferment. L'Allemagne prélève, pour les trois premières années, 1 mark par paquet de cinquante dessins ou modèles au maximum; en Suisse, on paye 3 francs pour la protection d'un même paquet pendant les deux premières années; cela fait respectivement 2 $\frac{1}{2}$  et 6 centimes par dessin ou modèle. Parmi les pays où la taxe se paye d'après le nombre des objets déposés, ceux où elle est le plus modérée sont la Belgique et la France, qui demandent 1 franc par objet et par année de protection, avec un maximum de 10 francs; en Italie, on paye 10 livres par dessin pour les deux années de protection; aux États-Unis, 10 dollars pour la première période de trois ans et demi, 15 dollars pour sept ans et 30 dollars pour quatorze ans.

Le taux appliqué dans ces deux derniers pays peut être supporté par les industries qui ne travaillent pas avec un grand nombre de dessins ou modèles; mais il est absolument prohibitif pour celles du genre de l'impression sur étoffes, de la broderie, des dentelles ou des papiers peints, où une seule maison produit des centaines et des milliers de dessins en une seule année. La Grande-Bretagne a tenu compte de cet état de choses en établissant une taxe générale de 10 shillings par dessin ou modèle, et une taxe spéciale de 1 shilling applicable seulement aux dessins pour dentelles et à ceux qui sont imprimés ou tissés sur des étoffes; mais cette taxe réduite est encore très élevée; quand on la compare à celle de l'Allemagne et de la Suisse, et n'encourage pas dans la même mesure les industriels au dépôt.

Il ne faut pas perdre de vue que la protection des dessins et modèles profite à un pays par les progrès qu'elle fait réaliser à son industrie et par la sécurité qu'elle assure à cette dernière, bien plus

que par les rentrées qu'elle procure au fisc. Nous croyons donc qu'il est utile d'abaisser les taxes quand leur total dépasse sensiblement les dépenses de l'administration, et cela surtout si, par leur élévation, elles excluent de la protection légale des catégories entières de dessins ou modèles industriels. La réduction des taxes n'a d'ailleurs pas nécessairement pour conséquence une diminution de recettes; en Suisse, par exemple, celles-ci ont subi une augmentation l'année où l'on a commencé à appliquer la nouvelle taxe réduite: les 8,876 dessins et modèles déposés en 1893 avaient produit 3,785 francs; malgré l'abaissement qu'elle a subi en 1894, la taxe a produit cette année-là 5,238 francs, et encore cette augmentation est-elle insignifiante en regard du fait que le nombre des dépôts a triplé, atteignant le chiffre de 25,786 dessins ou modèles.

Le système adopté en Allemagne et en Suisse, et d'après lequel les dessins et modèles peuvent être déposés par paquets pour la première période de la protection, nous paraît des plus pratiques. Le déposant a devant lui deux ou trois ans pendant lesquels il peut se faire une idée des chances de réussite de chacun des dessins ou modèles déposés par lui; à l'expiration de ce terme, il doit payer la taxe pour chacun de ceux dont il désire conserver la propriété; mais cette taxe, encore très modérée, est payée en connaissance de cause, pour les dessins ou modèles qui en valent la peine. Nous croyons que ce système serait accueilli avec satisfaction par les intéressés dans les pays où il ne fonctionne pas encore.

Quel que soit d'ailleurs le système adopté, on peut être certain que les dessinateurs et les industriels ne prendront l'habitude de déposer leurs dessins et modèles à l'étranger que s'ils peuvent le faire sans trop de frais.

\* \* \*

On pourrait encore étudier, au point de vue international, l'utilité qu'il y aurait à faire adopter par les divers pays une définition uniforme du dessin ou modèle industriel ou un système d'enregistrement central analogue à celui qui fonctionne avec succès depuis sept ans pour les marques de fabrique ou de commerce. Mais nous craindrions, en le faisant, de détourner l'attention des questions moins

difficiles et plus pratiques que nous avons exposées plus haut.

Il est cependant quelques points, rentrant dans le cadre de la législation intérieure, qui nous ont frappé au cours de nos recherches, et dont nous voudrions encore dire un mot.

La plupart des lois exigent du déposant qu'il indique les produits auxquels doivent être appliqués les dessins ou modèles déposés par lui.

Quelques-unes seulement, comme celles du Portugal et du Japon, disent expressément que la protection est limitée aux genres de produits indiqués par le déposant; mais il est fort possible que, dans d'autres pays encore, certains tribunaux n'envisagent pas comme une contrefaçon la reproduction d'un dessin ou modèle faite dans une industrie différente.

Ce point de vue pourrait se soutenir, à la rigueur, si l'on ne tenait compte que des intérêts de l'industriel; mais il aboutirait à des conséquences extrêmement injustes pour le dessinateur non fabricant. Celui-ci devrait être protégé, pour l'objet ou le motif décoratif créé par lui, dans toutes les applications dont son œuvre est susceptible. Or, un même dessin peut se prêter à la fabrication des soieries, des indiennes et des papiers peints: un même modèle peut servir pour un objet en fonte ou en terre cuite. Ne serait-il pas souverainement injuste que l'auteur ne pût faire valoir ses droits qu'en ce qui concerne la reproduction de son œuvre dans l'industrie indiquée dans son acte de dépôt? Le fabricant lui-même serait lésé si les industries autres que la sienne pouvaient s'emparer gratuitement du dessin ou du modèle qu'il a dû payer, à beaux deniers comptants. Pour reprendre un des exemples cités plus haut, le fabricant de soieries pourrait voir sa vente sérieusement entravée par ce fait qu'un autre aurait vulgarisé ses dessins en les reproduisant sur de l'indienne ou sur des papiers peints. Selon le mode de classification adopté par le pays en cause, l'industriel pourrait même voir son modèle employé impunément par une industrie concurrente.

L'exemple le plus frappant d'un fait semblable nous est fourni par l'affaire Taylor contre Read et Gresswell, qui a été jugée le 11 juillet 1889 par la Haute Cour de Justice d'Angleterre. Miss Julia Taylor avait déposé dans la classe 5 (ob-

jets composés entièrement ou partiellement de papier, sauf les papiers-tenture) le dessin d'un abat-jour pour bougies affectant la forme d'un chrysanthème. MM. Read et Gresswell déposèrent, après elle, un abat-jour semblable dans la classe 12 (produits non compris dans les autres classes). Les abat-jour fabriqués par ces derniers ressemblaient absolument à ceux de Miss Taylor et n'en différaient qu'en ce qu'ils étaient fabriqués en papier et en toile de coton, au lieu d'être tout en papier. Sur une action intentée par Miss Taylor, le juge ordonna la radiation de l'enregistrement fait dans la classe 12 au nom de MM. Read et Gresswell, pour la raison qu'il portait sur un dessin manquant de nouveauté et d'originalité; mais il déclara en même temps qu'aucune action en contrefaçon ne pouvait atteindre les défendeurs: «En demandant la protection dans une seule classe, disait-il, l'auteur du dessin déclare par là même aux tiers qu'ils peuvent impunément utiliser celui-ci pour la production ou la décoration d'objets rentrant dans les autres classes.»

L'indication du genre de produits auquel doit être appliqué le dessin ou modèle déposé a son utilité, que nous ne chercherons pas à contester. Mais en fournissant ce renseignement à l'Administration, le déposant ne devrait pas se dépouiller de tout droit quant à l'utilisation du même type de fabrication dans les autres industries. Le moins qu'on puisse faire, c'est de le protéger chaque fois que l'utilisation du dessin ou du modèle par des tiers lui créerait une concurrence, ou serait de nature à déprécier ses produits.

\* \* \*

Nous examinerons, en terminant, la question de savoir si les dessins ou modèles déposés doivent être tenus secrets ou être accessibles au public.

Aux États-Unis, une reproduction en est publiée dans la *Gazette officielle* du Bureau des brevets. En Italie, en Portugal et au Mexique, les dessins ou modèles sont déposés à découvert et immédiatement communiqués au public par l'administration. En Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Russie, en Serbie et en Suisse, ils peuvent être déposés sous pli cacheté pendant une certaine période, après quoi le public est admis à en prendre connaissance. En Belgique, en France et en

Grande-Bretagne, le dépôt demeure secret pendant toute la durée de la protection.

La question du dépôt secret a été beaucoup débattue ces derniers temps. M. le professeur Kohler, l'éminent spécialiste en matière de droit d'auteur, a combattu ce mode de dépôt dans la Conférence des Sociétés allemande et autrichienne pour la protection de la propriété industrielle, qui a eu lieu à Berlin en 1897, et a résumé son point de vue dans les termes suivants: «Il ne faut pas que la loi dise à l'industriel: nous t'interdisons de reproduire, mais nous ne te montrerons pas l'objet dont la reproduction t'est interdite.»

Ces quelques mots font bien comprendre la question qu'il s'agit de résoudre. Le tout est de savoir si l'industriel honnête a besoin de consulter les dépôts effectués par les tiers pour éviter de contrefaire les dessins et modèles leur appartenant. Si tel était le cas, il est évident que les dépôts devraient se faire à découvert et être accessibles au public, car on ne saurait admettre qu'une personne puisse être condamnée au paiement de dommages-intérêts ou frappée de pénalités pour un acte dont rien ne pouvait lui faire supposer le caractère illicite. Or, nous ne croyons pas que, pour échapper au danger de la contrefaçon involontaire, les industriels doivent nécessairement prendre connaissance de tous les dépôts de dessins ou modèles sur lesquels d'autres possèdent un droit exclusif. Le fait que le dépôt secret existe précisément dans des pays où les dessins ou modèles jouent un rôle considérable dans l'industrie, et qu'aucune plainte n'y a été, que nous sachions, formulée par les intéressés contre ce système, nous paraît constituer une présomption sérieuse en sa faveur.

On arrive d'ailleurs au même résultat par le raisonnement. Si les fabricants font confectionner des dessins originaux, ils peuvent être certains que ceux-ci ne coïncideront pas avec d'autres dessins déjà déposés: il est aussi impossible, en matière de dessins ou modèles industriels qu'en matière d'œuvres d'art, que deux personnes travaillant d'une manière indépendante arrivent au même résultat; s'il y a concordance matérielle, on peut être certain que l'une des deux parties s'est rendue coupable de contrefaçon. Il en est tout autrement dans le domaine des brevets d'invention, où les coïncidences

peuvent être dues à l'inflexibilité des lois physiques, qui offrent souvent une solution unique pour un problème donné.

Les fabricants qui renoncent à faire du nouveau et de l'original possèdent, dans les créations de l'art industriel du passé, une foule de modèles à copier; il leur sera beaucoup plus utile de les étudier dans les musées ou dans des ouvrages spéciaux, que d'aller se faire montrer, dans les bureaux de l'administration, les dessins ou modèles dont la reproduction leur est interdite.

On se tromperait d'ailleurs, en croyant qu'ils pourraient les parcourir rapidement comme on feuillette un livre: ils devraient, tout d'abord, indiquer clairement et individuellement les dessins qu'ils veulent voir; puis, il faudrait du temps pour trouver les dossiers et pour les transporter dans le local destiné à leur communication au public; enfin, le dérangement occasionné à l'administration serait forcément compensé par une taxe qui ne manquerait pas d'être fort lourde, du moment que le nombre des dessins ou modèles à consulter serait considérable.

Ceux qui profiteraient le plus de la faculté accordée seraient les industriels désireux de connaître les genres nouveaux préparés par leurs concurrents. Une maison possédant de bons dessinateurs et habile à prévoir les évolutions de la mode ne pourrait plus mettre en vente les articles nouveaux dont elle aurait déposé les dessins, sans trouver immédiatement sur le marché des produits d'un caractère analogue. Et ces imitations ne seraient pas des contrefaçons susceptibles d'être poursuivies, car la composition pourrait en être originale; le genre seul serait le même.

Loin de nous l'idée de vouloir accorder un droit de propriété sur tout un genre de dessins; mais nous ne reconnaissons pas davantage aux concurrents le droit de s'inspirer des dessins déposés par des tiers, à un moment où les marchandises constituant le genre nouveau ne sont pas encore dans le commerce. C'est au moment où elles y entrent, et non dès le dépôt, que les concurrents peuvent légitimement suivre le novateur dans la voie qu'il leur trace. Dans ces limites la protection du genre est nécessaire, particulièrement à l'industrie textile, et c'est pour cela que nous sommes favorables au dépôt secret. Pour tenir compte des besoins

des diverses industries et des cas où le dessin ou modèle déposé ne pourrait être mis immédiatement en exploitation, il nous semble que le dépôt devrait être tenu secret pendant une période de deux ou trois ans au moins, après quoi son contenu pourrait être communiqué au public.

\* \* \*

Ce qui précède peut se résumer dans les propositions suivantes:

1. Il est à désirer qu'il intervienne, entre ceux des États de l'Union qui protègent les dessins et modèles industriels, une entente aux termes de laquelle cette protection ne pourra être refusée aux ressortissants d'aucun des États contractants pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni pour cause de non-fabrication ou d'importation du produit muni du dessin protégé.

2. Il est à désirer que, par une entente internationale ou par la revision des législations intérieures, la protection légale puisse être obtenue pour quinze ans, au moins, dans chaque pays.

3. Il est à désirer que les taxes perçues pour le dépôt des dessins ou modèles industriels soient établies de manière à couvrir simplement les frais de l'administration et à ne pas imposer aux intéressés des dépenses de nature à réduire le nombre des dépôts.

Il conviendrait, au moins pour les premières années de la protection, de remplacer la taxe *par dessin ou modèle* par une taxe fixe *par dépôt*, ce dépôt pouvant consister en un paquet contenant plusieurs dessins ou modèles.

4. Un dessin ou modèle déposé ne devrait pas être protégé exclusivement dans son application à l'industrie à laquelle il est destiné. La protection devrait s'étendre au moins à tous les cas où une telle application pourrait créer une concurrence au propriétaire dudit dessin ou modèle, ou entraîner la dépréciation de ses produits.

5. La communication au public des dessins ou modèles admis à la protection légale n'est pas nécessaire, comme l'est celle des inventions brevetées ou des marques de fabrique déposées.

Le dépôt secret est, d'autre part, d'une grande valeur pour certaines industries, et ne peut avoir de conséquences fâcheuses pour l'industriel de bonne foi.

## Jurisprudence

### FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION USUELLE. — PRODUIT PHARMACEUTIQUE. — « SALOL ».

*Le Français, qui possède en France un établissement même secondaire, a droit, sans restrictions, à la protection de sa marque; l'article 6 de la Convention d'Union ne l'oblige pas, s'il a son principal établissement dans un des pays de l'Union, à y déposer d'abord sa marque et à la choisir conforme à la loi de ce pays.*

*Mais une dénomination (dans l'espèce le Salol), donnée à un produit pharmaceutique nouveau (dans l'espèce le salicylate de phényl), ne peut, lorsqu'elle est devenue usuelle et tombée dans le domaine public, faire l'objet d'une marque de fabrique et donner à celui qui en effectue le dépôt le droit d'en interdire l'emploi à tous autres et d'obliger ses concurrents à désigner et à vendre ledit produit exclusivement sous son nom scientifique.*

(Cour de Paris, 10 mars 1898. — Petit c. Durand-Huguenin et C<sup>ie</sup>.)

### LE TRIBUNAL,

Attendu que le débat entre les parties porte sur la propriété de la marque *Le Salol* appliquée au salicylate de phényl, marque revendiquée par Durand-Huguenin et C<sup>ie</sup> qui en ont fait le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Lyon à la date du 14 avril 1893, et qui intentent à Petit une instance en contrefaçon;

Attendu que Petit prétend que la marque ne serait pas susceptible d'appropriation, parce qu'elle a trait à un médicament et que les médicaments ne peuvent faire l'objet d'un brevet;

Que Durand et Huguenin, qui ne sont pharmaciens et n'ont dès lors le droit de débiter des remèdes, parviendraient cependant, en fait, s'ils avaient le monopole d'une marque pharmaceutique, à monopoliser le produit lui-même;

Mais attendu que la loi a organisé au profit du déposant la propriété de la marque, indépendamment du produit auquel elle s'applique et sans avoir égard à la profession de celui qui la revendique;

Que l'exception de Petit est donc mal fondée;

Attendu qu'il prétend, sans plus de raison, que le mot *Salol* serait la désignation nécessaire du produit ainsi qualifié, et ne pourrait dès lors faire l'objet d'une marque privative;

Attendu, au contraire, que l'appellation en question est un terme de fantaisie rentrant bien dans la catégorie de ceux qui,

d'après la loi de 1857, peuvent être affectés à cet usage ;

Attendu que Petit prétend enfin, au surplus, que la marque revendiquée serait dans le domaine public ;

Attendu que, des documents de la cause, il résulte que ce sont Durand et Huguenin qui, les premiers, dans le courant de mars 1886, se sont occupés de la fabrication du produit qui allait recevoir le nom de *Salol* ;

Attendu que, pour leur refuser le droit de s'emparer de cette qualification, Petit leur oppose une antériorité, soit l'emploi du mot le 6 avril suivant, par un docteur Sahli, dans la séance de la Société médico-pharmaceutique de Berne ;

Mais attendu qu'on ne saurait assimiler à l'usage public d'une marque la qualification, faite dans une réunion de savants et à un point de vue purement scientifique, d'un produit dont la confection n'avait même pas encore dépassé la période d'essai et dont l'existence n'avait été révélée au docteur Sahli que par l'associé d'un des inventeurs ;

Que ce docteur était en quelque sorte leur porte-parole dans la séance du 6 avril ; que l'emploi public du mot, ce jour-là, peut être considéré comme émané d'eux-mêmes, et que, d'ailleurs, on ne saurait admettre que la marque soit tombée dans le domaine public presque avant la naissance du produit auquel elle allait s'appliquer ;

Attendu, au contraire, qu'immédiatement après la communication du docteur Sahli, les sieurs Durand et Huguenin s'emparaient du nom de *Salol* pour leurs opérations commerciales en facturant, dès le 9 avril 1886, sous ce nom la substance qu'ils avaient découverte ;

Attendu qu'ils sont bien ainsi les premiers qui aient employé au point de vue industriel la dénomination dont s'agit, et que, s'ils ont fait régulièrement le dépôt de la marque, ce dépôt, qui est déclaratif de propriété, légitime leur revendication ;

Attendu, quant à la régularité du dépôt, que Petit prétend que Durand et Huguenin seraient étrangers ; que tout au moins ils auraient à l'étranger leur principal établissement ; que leur situation serait dès lors régie par l'article 6 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, lequel article est ainsi conçu :

« Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise en dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. »

Attendu qu'il conclut de cet article que, pour être admis au dépôt en France, Durand et Huguenin, qui ont bien, sans doute, une succursale sur le sol français, à St-Fons (Rhône), mais qui ont leur principal établissement à Bâle, auraient dû faire préalablement leur dépôt en Suisse ;

Mais attendu, quant à la nationalité de Durand et Huguenin, que leur qualité de Français est établie par les documents de la cause ;

Que leur société, contractée, 1er janvier 1872, devant le consul français à Bâle, est bien une société française ;

Attendu, quant au défaut de dépôt préalable à Bâle, que l'article 6 dont s'agit ne soumet à ce dépôt préalable dans le pays du principal établissement que le fabricant étranger ;

Que, quant aux nationaux, la Convention qui ne s'est préoccupée, comme son titre l'indique, de la propriété industrielle qu'au point de vue international, qui a voulu protéger d'une façon plus étendue et plus efficace les droits des sujets de chaque gouvernement dans les autres États de l'Union, ne s'est jamais avisée de restreindre, au contraire, les droits desdits sujets dans leur propre patrie ;

Qu'à ce point de vue, les Français peuvent donc continuer à se prévaloir de l'article 6 de la loi de 1856, aux termes duquel : « Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent du bénéfice de la loi pour les produits de ces établissements si, dans le pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises » ;

Qu'il résulte *a contrario* de cet article qu'avant la Convention de 1883, le citoyen français était affranchi de toute condition, quand il avait des établissements en France, sans que la loi distinguât s'il s'agissait d'un établissement principal ou d'une succursale ;

Attendu que la Convention n'a pas modifié les conditions d'exercice des droits du Français en France ; que dès lors Durand et Huguenin se sont régulièrement assurés de la régularité de leur marque par le dépôt qu'ils ont fait à Lyon, alors qu'ils ont dans le ressort du tribunal de cette ville un établissement soit principal, soit secondaire ; que leur revendication est donc bien fondée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à leur profit la saisie et la confiscation des marques que le tribunal déclare contrefaites ;

Attendu qu'ils demandent, en outre, l'insertion dans vingt journaux et 25,000 francs de dommages-intérêts ;

Que le tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner l'insertion dans cinq journaux seule-

ment, et d'allouer 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Fait défense à Petit de mettre en vente, à l'avenir, le produit pharmaceutique qu'il désigne sous le nom de salicylate de phényl en le faisant suivre de la mention synonyme *Salol*, comme aussi de faire usage et d'imprimer à l'avenir le mot *Salol* sur les étiquettes de produits similaires ou autres ;

Autorise en conséquence Durand-Huguenin et Cie à faire saisir partout où ils les trouveront, notamment rue Favart, numéro 8, dans le laboratoire de Petit, et avenue de Saint-Germain, numéro 125, à Puteaux, les étiquettes portant le nom de *Salol*, et ordonne leur confiscation pour être remises aux sieurs Durand-Huguenin et Cie ;

Condamne Petit à leur payer une somme de 500 francs de dommages-intérêts ;

Ordonne, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement dans cinq journaux au choix de Durand-Huguenin et Cie, à condition que le coût de chaque insertion ne dépassera pas 100 francs ;

Déboute Petit de ses demandes, fins, moyens et conclusions ; le condamne en tous les dépens.

Devant la Cour, M. l'avocat général Méryllon a donné les conclusions suivantes que nous reproduisons d'après la sténographie :

Messieurs,

MM. Durand-Huguenin et Cie, une importante maison dont le siège social est à Bâle, mais qui a des succursales en France et qui s'occupe de la fabrication des produits chimiques et médicaux, prétendent avoir, en 1887, légitimement et également déposé une marque qu'ils appellent *Salol*. Cette maison affirme et demande aux tribunaux de juger que ce mot de *Salol* est un terme de fantaisie, indiquant surtout une origine de fabrication et, dans son commerce vis-à-vis de ses clients, vis-à-vis des personnes auxquelles elle entend vendre ce produit, la représentation, sous un nom de fantaisie qui lui appartiendrait légitimement, d'un médicament que l'on appelle le *salicylate de phénol ou de phényl*.

M. Petit, qui est également un important fabricant de produits médicaux, soutient que MM. Durand-Huguenin font erreur quand ils entendent se réserver l'usage exclusif du mot *Salol*. Il prétend que ce mot est le nom médical du produit, que ce nom doit suivre le sort du médicament, que personne n'a le droit de se l'approprier, et que, par conséquent, tout fabricant peut, en fabricant le médicament lui-même, lui donner le nom de *Salol*, sans empiéter en quoi que ce soit sur la propriété d'autrui.

Tel est, Messieurs, le terrain sur lequel vous avez entendu discuter aux dernières audiences le maître et l'élève, devenu également un maître.

Je crois que, de prime abord, on peut leur donner cette consolation qu'ils ne sont pas autant en désaccord qu'ils ont pu le croire un instant.

Sur les principes, il ne me paraît pas pouvoir y avoir de difficultés, et j'estime qu'à serrer de près la discussion, on peut arriver à une solution différente de chaque côté de la barre en s'appuyant sur les mêmes principes, qui n'ont cessé, en réalité, d'être ceux de la jurisprudence.

Je crois, Messieurs, que, lorsqu'après avoir examiné l'affaire en elle-même, nous arriverons à la décision toute récente de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour (1), que l'on a paru à la barre considérer comme un retour sur une jurisprudence établie, nous n'y verrons autre chose, au contraire, que l'application des mêmes principes très connus, très établis, seulement à des espèces entièrement différentes.

J'en ai déjà dit assez pour que la Cour comprenne que j'entends traiter cette affaire comme elle doit l'être, comme une véritable affaire d'espèce, dans laquelle le fait emportera la décision.

Commençons, si vous le voulez bien, par écarter ce qui n'est pas le fond même du débat.

A l'action de MM. Durand-Huguenin, M. Petit oppose des objections et des exceptions premières sur lesquelles un examen assez rapide me permettra de faire la lumière.

Une de ces exceptions, sur laquelle il n'a pas été beaucoup insisté, est celle qui consiste à dire que MM. Durand-Huguenin ont déposé en 1893 une marque *Salol* qui avait déjà été déposée en 1888 par le docteur Kolb : le dépôt fait par le docteur Kolb qui est Allemand était nul, parce qu'en Allemagne la loi ne permet pas le dépôt d'un nom comme marque de fabrique; d'où cette conséquence, que voudrait en tirer M. Petit, que, comme le nom a été l'objet en 1888 d'un dépôt nul, il est tombé dans le domaine public. La réponse à cette exception est bien simple : pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que, depuis et après ce dépôt, ce nom eût été pris par d'autres fabricants; or, il ne résulte d'aucun des éléments du procès, d'aucune indication de fait fournie par aucune des parties, que ce fait se soit produit : MM. Durand-Huguenin n'ont cessé d'être les fabricateurs du produit lui-même, ils l'ont fabriqué sous le nom de *Salol* : s'ils avaient le droit de prendre ce nom, ils étaient encore en droit, en 1893, ayant été les seuls à le fabriquer et à le présenter sous ce nom au public, de déposer le nom, le dépôt d'une marque n'étant jamais que déclaratif, contrairement à ce qui se passe en matière de brevets d'invention.

Laissons donc de côté cette première difficulté. J'arrive à une seconde, qui a un caractère plus grave, mais à laquelle le tribunal me paraît avoir répondu très complètement.

On dit à MM. Durand-Huguenin : vous êtes établis à Bâle, c'est à Bâle qu'est votre principal établissement, il n'y a qu'à ouvrir le Bottin pour s'en convaincre, car c'est vous-mêmes qui avez donné les indications nécessaires pour faire figurer votre annonce dans ce volume; vous avez dit « maison principale à Bâle, succursales à St-Fons et à Huningue »; vous avez vous-mêmes indiqué par là quel est votre établissement principal; or, l'article 6 de la Convention de Paris de 1883 dit que « toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union (sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son

principal établissement) »; si donc vous voulez que votre marque fût protégée dans tous les pays de l'Union, vous n'aviez qu'un seul et unique moyen, absolument exclusif, d'entraîner les conséquences voulues par la loi pour la protection de votre marque, c'était de la déposer dans le pays où est votre principal établissement, c'est-à-dire en Suisse, si cela vous eût été possible; mais, aux termes de l'article 6, vous n'aviez pas le droit de la déposer ailleurs que dans le pays d'origine.

Le vice de ce raisonnement apparaît au plus simple examen. Qu'est-ce que règle la Convention de 1883? J'entends bien que l'on ne peut pas dire d'une façon absolue qu'elle ne règle que des conventions internationales et qu'elle n'aura jamais de retentissement sur la législation intérieure d'un pays, ce qui serait contraire à l'évidence et à bien des exemples que l'on pourrait citer. Mais, en principe, que règle-t-elle? Elle assure à celui qui veut défendre sa propriété la protection qui lui sera donnée dans les autres pays que le sien. Lorsqu'on a dit qu'il fallait d'abord que dans le pays d'origine on déposât la marque, et que dans ce cas elle serait protégée également dans les autres pays, qu'a-t-on créé? On a créé un avantage et une faveur à l'étranger en lui disant : il résultera de la Convention intervenue entre tous les pays de l'Union que si vous, étranger, vous avez déposé, par exemple en Suisse, qui est votre pays d'origine, où est votre principal établissement, une marque de fabrique, cette marque sera protégée en France et dans les différents pays qui ont participé à la Convention de 1883. Est-ce que l'on a été plus loin, et est-ce que l'on a fait des défenses et créé des obstacles à l'exercice du droit qu'un citoyen a de se faire protéger chez lui suivant la loi ordinaire de son pays? A-t-on dit, dans une convention de cette nature, qu'un Français, quelque établissement qu'il ait ailleurs et où qu'il soit établi, n'aura pas le droit, usant des facultés que lui accorde la loi de 1857, de déposer en France, lui, Français, une marque de fabrique? Où trouvera-t-on une disposition de cette nature?

Non, la situation sera celle-ci. MM. Durand-Huguenin, comme Français, pourront déposer en France leur marque qui sera protégée en France. Ah! on pourra examiner peut-être plus tard si la marque ainsi déposée en France par ces Français sera protégée par exemple en Angleterre ou en Belgique, et alors, dans ce cas-là, on pourra peut-être leur dire : pour que votre marque fût protégée dans d'autres pays que le vôtre, il était nécessaire qu'elle fût déposée là où vous avez votre principal établissement, c'est-à-dire en Suisse. Mais pour la France, pour le pays dont ils sont nationaux, il n'y a aucune obligation de cette nature; la loi du pays, en tant que son principe n'est pas contraire, n'a subi aucune diminution de par la Convention intervenue. Rien dans la Convention n'a dit qu'un national cessera de jouir de la faculté qu'il pourra avoir dans son pays de faire tel dépôt, de déposer telle ou telle marque dans les conditions prévues par la loi de son pays.

Je trouve donc que c'est avec raison que le tribunal a déclaré qu'il était absolument inutile de rechercher où est le principal établissement de MM. Durand-Huguenin. On soutiendrait avec quelque raison que ce principal établissement est à St-Fons, car c'est en effet le plus important. La question qui s'agit de savoir ce qu'a voulu dire le législateur quand il a parlé du *principal*

établissement est une question qui me paraît être sujette à controverse et qui pourrait entraîner dans des discussions bien longues; mais cette question ne se pose pas.

Laissons donc encore de côté cette seconde exception, et arrivons à la question même qui fait le fond du procès.

Je disais que le principe de la matière était bien connu et que jamais en réalité il n'avait été contesté. On n'a jamais, en effet, en droit, soutenu la thèse absolue qui consisterait à dire que tout nom donné à un médicament tombe, par ce fait, dans le domaine public. Des deux côtés de la barre, dans les livres mêmes qui ont été faits par les deux honorables avocats que vous avez entendus, comme dans toute la jurisprudence, on distingue, avec raison, le nom de fantaisie qui est, j'appelle votre attention sur cette expression, un nom d'origine de fabrication, du nom même du médicament, qui se confond avec lui et s'y incorpore d'une façon absolue.

Quel a été alors le principe adopté? On se trouve en présence de deux intérêts en réalité contraires, de deux droits qui, dans le cas qui s'agit, s'opposent l'un à l'autre. C'est un droit individuel, un intérêt particulier et personnel, en conflit avec un droit général et un intérêt commun. D'une part, c'est le droit auquel peut prétendre un individu, alors qu'il a consacré son intelligence et son travail à créer un produit qu'il prétend lui être personnel et lui appartenir, de vouloir s'approprier ce produit et en conserver le bénéfice; d'autre part, c'est un intérêt commun que les tribunaux ont toujours voulu protéger avec beaucoup de soin et de précautions, c'est l'intérêt général.

La loi ne veut pas, dans un intérêt général, qu'un médicament, c'est-à-dire un produit utilisé pour l'hygiène et la santé publiques, puisse faire l'objet d'un monopole. La loi ne veut pas que celui qui a trouvé, fût-ce par un travail de toute une vie, un produit destiné au bien-être, à la santé, à la vie de ses semblables (et c'est évidemment à un certain point de vue une atteinte au droit de propriété individuelle, atteinte justifiée d'ailleurs par les nécessités générales), que cet inventeur puisse faire pour ce produit ce que l'on peut faire pour tous les produits de l'invention humaine, c'est-à-dire prendre un brevet qui lui en assure la propriété personnelle et lui permette d'en faire seul usage.

Alors, quand on s'est trouvé en présence d'une appropriation déguisée résultant d'actes accomplis soit par cet inventeur, soit par ceux qui ont pu traiter avec lui, et dont la conséquence a été de tourner la loi et de s'approprier un médicament, ce que la loi défend, et de le garder pour soi, d'en avoir le monopole, la justice est toujours intervenue dans ces cas-là et a dit : halte-là ! je ne peux pas permettre de faire d'une façon détournée ce que la loi défend de faire directement.

Or, quel est le moyen le plus facile et le plus commode de tourner ainsi la loi? On l'a tenté, vous le savez, mais on n'y a jamais réussi. C'est d'arriver à l'origine, quand un produit naît, à le confondre si bien avec le nom qu'on lui donne que la distinction ne soit plus possible dans l'usage commun et habituel, puis de déposer ce nom comme marque, et d'arriver ainsi à faire du médicament lui-même une véritable appropriation, un véritable produit breveté que seul on peut fabriquer, parce qu'il n'est connu généralement et employé que sous le nom qu'on lui a donné.

(1) Il s'agit de l'affaire Bain et Fournier c. Petit, V. *Propriété ind.* 1898, p. 177.

Voilà, Messieurs, ce que la jurisprudence a toujours défendu. Mais lorsque, contrairement à ce que je viens d'indiquer, il n'est nullement question d'arriver à cette appropriation en tournant la loi, lorsqu'un fabricant prend un médicament qui est déjà connu dans la science et qu'il veut lui donner sa marque personnelle de fabrication pour indiquer que ce médicament, connu d'ailleurs sous son nom de baptême, est mieux préparé par lui que par tout autre, et qu'il donne alors à ce médicament un nom de fantaisie qui vient s'accoler au nom même du produit, qui vient à côté du nom médical, indiquer au consommateur que le médicament est de telle fabrication, qu'il est fait avec tel soin, avec telle peine, qu'il est fabriqué avec tel produit supérieur plus soigné que d'autres, jamais la jurisprudence n'a hésité à dire que c'était pour celui qui déposait une marque de fabrication de cette nature un droit inattaquable.

On a distingué, Messieurs, de la façon la plus complète ce qui est la marque elle-même de ce qui est le produit, le médicament.

Je crois que jusqu'à présent je n'ai rien dit qui ne puisse être admis et proclamé par les deux adversaires que vous avez entendus à l'audience précédente.

Il résulte de ces observations que la distinction pourra se faire facilement lorsqu'un fabricant aura, après l'invention du produit qui aura été employé et connu comme médicament, attribué à ce médicament un nom personnel dont il aura fait sa marque. Dans ce cas-là, la solution sera facile.

Que par exemple, à la teinture d'arnica qui est au Codex, un fabricant veuille donner un nom de fantaisie et qu'il l'appelle la teinture d'arnica Petit, personne ne pensera à dire que M. Petit n'a pas le droit de faire une marque de cette nature. Si l'on fait la teinture d'arnica Durand, personne ne dira à M. Durand qu'il n'a pas le droit de fabriquer ce médicament portant ainsi son nom particulier. Si l'on fait la teinture d'arnica Printemps, personne ne dira que l'on n'a pas le droit de prendre ainsi une marque qui n'est plus alors le nom du produit, mais purement et simplement une indication d'origine du produit, une indication de fabrication, ce que l'on a toujours le droit de faire, puisque l'on peut même déposer et breveter des procédés de fabrication d'un produit pharmaceutique. Il est évident que, dans ces conditions-là, personne n'aurait rien à dire.

Mais où la question devient infiniment plus délicate, c'est quand le nom de fabrication a été donné, à l'origine même du médicament.

Lorsque c'est le nom du fabricant lui-même, il n'y a pas de difficulté. Vous entendez bien que si, dès l'origine du *Salol*, MM. Durand-Huguenin, profitant de ce que M. le docteur Sahli en avait parlé le premier et de ce que ce docteur avait un nom qui se rapprochait assez de *salicylate de phénol*, avaient appelé ce médicament le *salicylate de phénol Sahli*, personne n'aurait tenté de critiquer le droit de MM. Durand-Huguenin d'adopter ce nom. Mais la question est bien plus délicate lorsque précisément, à l'origine même, au moment de l'invention du produit, on trouve en même temps le nom qu'on lui a donné, et qu'on prétend être un nom de fantaisie. C'est alors que, les principes restant les mêmes, aucune atteinte n'étant portée aux indications de droit que je viens de donner, il faudra avec beaucoup de soin distinguer si le nom qui a été ainsi donné au produit à l'origine, au moment même où il a été inventé, est un nom de

fantaisie, indiquant l'origine et la fabrication, placé à côté du nom médical, ou si tous les agissements de l'inventeur, tous les actes qui ont été accomplis à ce moment-là, n'ont eu d'autre but que d'arriver à faire confondre d'une façon si étroite le médicament lui-même avec son origine de fabrication, que l'on arrive à ce que la loi a absolument voulu interdire en défendant de breveter le produit lui-même.

Voilà où la question sera délicate; mais en examinant les faits de près, on pourra facilement arriver à sa solution.

Aussi, Messieurs, prenant le jugement qui vous est soumis, si je ne puis en combattre la thèse de droit, qui me paraît juste et légitime, je considère que le Tribunal s'est tout à fait trompé quand il a dit, après l'examen du fait auquel nous allons nous livrer ensemble, que le nom de *Salol* était un pur nom de fantaisie n'indiquant autre chose que l'origine de fabrication.

J'estime, au contraire, et c'est ce que nous allons examiner maintenant, que ce nom de *Salol* est véritablement le nom du produit lui-même.

(A suivre.)

## GRANDE-BRETAGNE

**MARQUE DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ PERSONNELLE DU GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ. — MARQUE, EN DROIT, SÉPARÉE DU FONDS. — ENREGISTREMENT ACCORDÉ**

Nous détachons du rapport annuel du conseil d'administration de l'Union des Fabricants sur l'exercice 1898 à 1899, le passage suivant, qui traite d'une question fort intéressante en droit anglais :

« En Angleterre, une question des plus délicates a été résolue après de longues négociations. Il s'agissait de savoir si une marque pouvait être enregistrée alors qu'elle était la propriété personnelle d'un membre exerçant la gérance d'une société, ladite marque n'appartenant pas à la société elle-même. On nous opposait que la marque était ainsi séparée du fonds, en droit tout au moins, contrairement au vœu de la loi. Nous avons fait admettre que la marque n'étant pas séparée du fonds en fait, la loi recevait, au contraire, complète satisfaction, car cette exigence législative a uniquement pour objet d'éviter que le consommateur soit trompé en achetant un objet portant une marque déterminée sans connexion, comme responsabilité, avec la maison qui a fabriqué le produit. »

## SUISSE

**DESSINS INDUSTRIELS. — CONTREFAÇON. — EXCUSE CONSISTANT À DIRE QUE LE DÉFENDEUR CROYAIT QU'IL S'AGISSAIT DE DESSINS ÉTRANGERS. — LES DESSINS FRANÇAIS SONT SUSCEPTIBLES DE PROTECTION EN SUISSE. NOTION DE LA CONTREFAÇON CONSCIENTE.**

(Tribunal cantonal de St-Gall, décembre 1898. — Naef, frères c. Tobler-Merz.)

La maison de broderies Naef frères découvert chez un brodeur des dessins dé-

posés par elle en Suisse, qu'un négociant suisse, Tobler-Merz, avait commandés audit brodeur pour le compte d'une maison de Londres.

Une action en contrefaçon ayant été intentée par la maison Naef, le défendeur objecta qu'il ne s'était rendu coupable d'aucun délit civil ni pénal, vu qu'il avait demandé à la maison de Londres de ne lui envoyer que des dessins provenant d'autres pays que la Suisse, et qu'il avait cru que les dessins dont il s'agit provenaient de St-Quentin, et ne jouissaient, par conséquent, pas en Suisse de la protection légale.

Cette défense ne fut pas admise par le Tribunal, qui confirma la décision du Tribunal de district condamnant Tobler comme contrefacteur.

L'arrêt qui nous occupe n'est pas sans intérêt au point de vue international.

« Il résulte des faits de la cause, y est-il dit, que le défendeur avait l'idée bien arrêtée de faire exécuter à son profit des dessins étrangers. L'excuse consistant à dire qu'il avait pris ces dessins pour des dessins français ne saurait l'innocenter, car les dessins français sont, eux aussi, susceptibles de protection en Suisse. »

D'après le Tribunal, la contrefaçon « consciente », qui seule est punissable aux termes de l'article 48, numéro 1, de la loi fédérale, ne suppose pas la connaissance du fait que le dessin contrefait a été déposé; il suffit que l'intéressé sache qu'il imite un dessin dû à un tiers, et que ce dessin se trouve, par la suite, jouir de la protection légale.

La déclaration du Tribunal cantonal, d'après laquelle les dessins industriels français sont susceptibles de protection en Suisse, a son importance. On se souvient peut-être de l'affaire Grauer-Frey c. Daltroff, où il s'agissait de la contrefaçon, par un industriel français, d'un dessin déposé en France par un industriel suisse<sup>(1)</sup>. A cette occasion, la Cour de Paris a interprété la loi française dans un sens restrictif, disant que le Français n'était protégé pour son dessin que s'il possédait une fabrique en France, et que l'étranger assimilé au national ne pouvait demander un traitement plus favorable. Or, il n'est pas impossible que la Cour ait été influencée, dans sa décision, par l'argument de l'avocat du défendeur consistant à dire que les Français ne fabriquant pas en Suisse n'étaient pas protégés dans ce pays en matière de dessins industriels, et que la France ferait un marché de dupe en protégeant les dessins dé-

(1) V. *Prop. ind.*, 1898, p. 199.

posés par des Suisses non établis sur son territoire.

Cette affirmation se basait sur le texte de l'article 6 de la loi suisse où il est dit :

Sera déchu des droits résultant du dépôt...  
2° celui qui n'exploitera pas dans le pays le dessin ou le modèle dans une mesure convenable, alors que des produits munis du même dessin ou modèle seront fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse.

Il paraît, au contraire, résulter de ce texte que le dépôt produit son effet, en ce qui concerne des dessins ou modèles non exécutés en Suisse :

- 1° Quand ils ne sont exploités dans aucun pays;
- 2° Quand ils sont exploités à l'étranger, et que les produits auxquels ils sont appliqués ne sont pas introduits en Suisse;
- 3° Quand ils sont exploités à l'étranger et introduits en Suisse en une quantité trop minime pour pouvoir faire l'objet d'une exploitation industrielle dans ce pays.

La Suisse n'étant pas un débouché pour les broderies françaises, les fabricants français peuvent avoir intérêt à y déposer leurs dessins pour broderies, afin d'empêcher les brodeurs suisses de s'en emparer, et de vendre concurremment avec eux, dans des tiers pays, des produits munis de ces dessins. En pareil cas, le fabricant français jouit d'une protection efficace, sans avoir à fabriquer en Suisse. Cela paraissait déjà résulter clairement du texte de la loi suisse; mais il était bon qu'une déclaration dans ce sens fût faite par l'autorité judiciaire suprême du canton où la broderie suisse a son siège principal.

## Nouvelles diverses

### ÉTATS-UNIS

#### LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU CONGRÈS COMMERCIAL INTERNATIONAL DE PHILADELPHIE

Jusqu'à ces derniers temps, l'industrie et le commerce américains ont paru se préoccuper assez peu de la protection internationale de la propriété industrielle. Absorbés par leur marché intérieur, les producteurs n'attachaient pour la plupart qu'une importance médiocre à la protection de leurs inventions et de leurs marques au dehors. Cette indifférence vis-à-vis de l'étranger tend à disparaître: nous avons vu que le Congrès des États-Unis a chargé une commission de trois membres d'étudier la question de la propriété industrielle au point de vue

des relations internationales; notre dernier numéro a publié au compte rendu du Congrès de Buffalo de l'*American Bar Association*, où fut discuté un rapport sur la protection internationale de la propriété industrielle; et nous avons maintenant à parler du Congrès commercial international de Philadelphie, qui a consacré toute une séance à l'examen des questions internationales ayant trait aux brevets et aux marques.

Les questions relatives aux brevets n'ont pas retenu l'attention de l'assemblée aussi longtemps que celles concernant les marques, et l'assemblée n'a voté aucune résolution se rattachant aux premiers. Mais la manière dont ce sujet a été traité n'en offre pas moins un grand intérêt, comme symptôme du besoin que l'on commence à éprouver aux États-Unis, de profiter davantage de la protection que les autres États accordent à la propriété industrielle.

Dans son rapport sur les *brevets et marques internationaux*, M. William C. Barker ne s'est guère occupé que des premiers. Il montra l'intérêt qu'auraient non seulement les brevetés et les propriétaires de marques, mais encore les consommateurs, à ce que la protection légale fût largement accordée aux inventions et aux marques de l'étranger. Le génie de l'homme, dit-il, a fait disparaître les barrières que les vastes mers et les hautes montagnes dressaient entre les nations. Il reste encore une dernière barrière, la *méfiance*, qu'il faut chercher à faire disparaître.

Se plaçant sur un terrain purement pratique, M. J. C. Monaghan a tenu à signaler aux inventeurs et industriels américains l'erreur grave qu'ils commettent en se contentant de prendre un brevet aux États-Unis, et en négligeant si souvent de se faire breveter en Europe, et particulièrement en Allemagne. On lui objecta que la plupart des législations européennes exigeaient l'exploitation du brevet dans le pays; que l'importance des taxes annuelles imposées aux brevetés engageait souvent ces derniers à abandonner leurs droits après peu de temps; et que, grâce à l'habileté de la main-d'œuvre dont ils disposent, les propriétaires de brevets américains pouvaient soutenir la concurrence des industriels étrangers, même si ceux-ci employaient les machines perfectionnées par les premiers. En ce qui concerne particulièrement l'Allemagne, on fit valoir la sévérité de l'examen pratiqué dans ce pays, qui aboutit au refus de nombreuses demandes de brevet pour des inventions reconnues brevetables aux États-Unis. M. Monaghan répondit qu'en choisissant un agent bien au courant de la rou-

tine administrative allemande, et en persistant à affirmer et à établir que le brevet demandé ne lésait aucun droit, on finissait pourtant par l'obtenir. On emploie beaucoup de machines américaines en Europe, particulièrement en Allemagne, et si elles avaient été brevetées dans les pays où elles ont eu du succès, les inventeurs auraient pu vendre leurs brevets à un bon prix.

La question des marques fut introduite par M. Charles H. Duell, chef du Bureau des brevets des États-Unis, qui présidait la séance. En prenant possession du fauteuil présidentiel, il présenta des considérations fort intéressantes sur *la valeur et l'importance des marques de fabrique pour le commerce*. Après avoir constaté le développement pris par les exportations américaines, il émit l'avis que ces exportations pourraient s'accroître dans une mesure notable, si l'industrie nationale ne fournissait que des produits de premier ordre, et toujours les mêmes. Une fois que la réputation de ces produits serait bien établie, il ne faudrait pas que d'autres pussent profiter de leur vogue, pour vendre leurs marchandises de qualité inférieure en leur donnant l'aspect des produits américains goûtés par le public. C'est pour qu'une telle confusion ne puisse se produire, que les exportateurs devraient adopter des marques qu'ils feraient protéger au dehors. M. Duell termina son exposé par des indications très pratiques sur les dangers à éviter quand on choisit une marque de fabrique.

Le Dr F. E. Stewart parla de *quelques anomalies dans la législation des États-Unis sur les marques*. L'orateur reprocha au système actuellement en vigueur d'accorder des monopoles déguisés et d'une durée indéterminée, en protégeant comme marques verbales les dénominations données à un produit nouveau. J'affirme, disait-il, que le droit en matière de marques de fabrique ne contient rien de nature à justifier l'interprétation qui lui est ordinairement donnée. J'affirme que, lorsqu'un nouvel objet voit le jour, on doit lui donner un nom, et que ce nom appartient à l'objet dont il constitue l'appellation, et non pas à la personne qui a donné ce nom à l'objet. J'affirme que toute personne sachant fabriquer un article a le droit de le fabriquer et d'en faire le commerce sous le nom sous lequel il est généralement connu. M. Stewart estime que les marques verbales ne doivent être protégées que lorsqu'elles s'appliquent à des produits dont la fabrication est libre, et qui sont connus sous des noms appartenant au domaine public, et il voudrait que ce principe fût consacré par un arrangement international.

Le rapport suivant, présenté par M. Francis Forbes, avait pour sujet *les exigences actuelles du commerce international en matière de marques de fabrique*. Après avoir énuméré les divers pays qui protègent les marques, et caractérisé à grands traits la nature de la protection accordée par chacun d'eux, M. Forbes a indiqué certaines difficultés que l'on rencontre dans le régime international. Il a d'abord critiqué le système en vigueur dans certains pays, où l'on peut valablement déposer une marque déjà employée par un tiers. Quand la partie lésée se plaint, on lui répond qu'elle n'a à s'en prendre qu'à elle-même si, faute d'avoir fait usage des moyens légaux mis à sa portée, elle a laissé un autre s'emparer d'une marque dont elle aurait pu s'assurer la jouissance exclusive. D'après M. Forbes, la justice exige que le propriétaire d'une marque réputée soit mis à même d'obtenir l'enregistrement de cette marque, à l'encontre de l'étranger ayant sciemment déposé la même marque en vue de profiter de la réputation dont elle jouit. On pourrait atteindre ce résultat au moyen d'arrangements diplomatiques, aux termes desquels le propriétaire d'une marque non enregistrée aurait le droit, pendant un délai déterminé à partir du moment où il aurait obtenu connaissance de l'enregistrement de sa marque au profit d'un tiers, de demander que la marque en question fût radiée et enregistrée en son propre nom.

Une autre chose importante est que toute marque protégée dans un pays puisse être protégée telle quelle dans tous les autres, ou que l'on établisse des règles uniformes déterminant les genres de marques susceptibles d'être protégées en tout pays. La répression de la concurrence déloyale, particulièrement en ce qui concerne l'imitation des emballages employés par les tiers, rentre aussi dans le même ordre d'idées. Ces diverses questions doivent être résolues par une entente internationale, et il est à espérer qu'elles recevront une solution satisfaisante par le développement ultérieur de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

M. Forbes a proposé l'adoption de la résolution suivante :

« Le congrès envisage comme nécessaire, pour assurer au commerce une protection complète, que les lois des divers pays en matière de marques de fabrique soient établies d'après un type commun ; il envisage les conférences tenues en vertu de la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, comme l'organe le mieux approprié pour

la discussion de ces lois et pour les propositions à faire aux divers pays.

« Il envisage, en outre, que tous les pays faisant partie de l'Union créée par la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, devraient adhérer à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. »

On a enfin donné lecture de deux mémoires, émanant l'un de M. Morris S. Wise, l'autre de M. Arthur P. Greeley, adjoint au Commissaire des brevets des États-Unis.

Celui de M. Wise, intitulé *quelques conseils concernant le choix d'une marque de fabrique*, contient bien des indications utiles pour les intéressés, qui trop souvent choisissent leur marque avec une légèreté peu en harmonie avec les graves intérêts pouvant s'y rattacher. Nous devons nous interdire d'entrer dans les détails, qui dénotent une grande expérience de la matière, et nous borner à reproduire à peu près littéralement les deux conseils dans lesquels M. Wise résume ses remarques : Quand vous choisissez une marque, faites-le honnêtement, afin de ne pas vous exposer à ce qu'on vous en interdise l'usage une fois que vous aurez fait de grands efforts et de fortes dépenses pour l'introduire sur le marché ; puis, chose d'égale importance, cherchez à vous assurer une marque que vous puissiez faire prévaloir contre les tiers, car tous vos efforts et toutes vos dépenses seront sans valeur aucune, si vous ne réussissez pas à obtenir un droit exclusif sur votre marque.

M. Greeley a traité *des marques de fabrique dans leurs rapports avec le commerce international*. Les exportateurs américains ne peuvent faire protéger leurs produits à l'étranger au moyen de brevets, que si ces produits sont nouveaux, et, dans la plupart des cas, à la condition qu'ils les fabriquent sur le territoire national. Ils ont, en revanche, dans les marques, un moyen très simple et très efficace d'empêcher que les marchandises provenant d'autres pays ne se confondent avec leurs produits américains, et il suffit, d'après M. Greeley, que l'origine de ces produits soit connue, pour qu'il n'y ait plus à redouter la concurrence étrangère. Or, la protection des marques à l'étranger est subordonnée à la conclusion d'arrangements diplomatiques avec les pays en cause. Des arrangements de cette nature ont été conclus entre les États-Unis et la plupart des États européens ; mais on a négligé les marchés de l'Amérique centrale et du sud, où la protection des marques est également d'une grande importance. Dans ces pays, les États-Unis se sont laissés distancer par plusieurs États d'Europe, car

ils ne possèdent de convention sur cette matière qu'avec le Brésil. Il serait également utile de conclure avec d'autres pays des conventions pour la protection réciproque des marques en Chine, comme l'ont fait la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. M. Greeley a terminé en formant le vœu que le gouvernement et les exportateurs unissent leurs efforts pour assurer en tous pays la protection des marques américaines.

Nous voudrions pouvoir donner à nos lecteurs un aperçu de la discussion à laquelle ont donné lieu ces divers rapports ; mais nous n'avons malheureusement reçu des États-Unis que les procès-verbaux du 30 octobre, quinzième journée du congrès, dont la séance de relevée a été consacrée tout entière à l'audition des rapports sur la propriété industrielle.

Un télégramme de Philadelphie, du 2 novembre, reproduit par la presse, indique les sept résolutions votées par le congrès. Une seule d'entre elles se rapporte à la propriété industrielle : c'est la résolution proposée par M. Forbes, et dont le texte a été donné plus haut.

#### FRANCE

IMPORTATION, D'UN PAYS ÉTRANGER, DE PRODUITS PORTANT L'INDICATION D'ORIGINE D'UN AUTRE PAYS ÉTRANGER. — DEMANDE, DE LA PART D'INDUSTRIELS NATIONAUX, D'APPLIQUER L'ARRANGEMENT DE MADRID

Le Ministre du Commerce a reçu les membres du bureau de la Chambre syndicale des fabricants de cravates en gros, que lui a présentés M. Charles Legrand, président de l'Association générale des tissus et matières textiles.

Le président de la Chambre, M. Donckèle, s'est plaint au Ministre de l'introduction en France de marchandises allemandes, autrichiennes, belges et italiennes revêtues de marques anglaises, apposées dans l'intention de tromper le consommateur sur l'origine du produit.

Mettant sous les yeux du Ministre des cravates fabriquées à Berlin et à Vienne, revêtues de l'inscription *Made in London* ou autres désignations anglaises, il a sollicité l'application de l'article 2 de l'Arrangement de Madrid, qui en autorise la saisie.

M. Legrand a insisté près de M. Millerand sur l'importance de cette industrie si parisienne, qui fait vivre plus de 20,000 ouvriers et ouvrières.

Le Ministre du Commerce a écouté avec attention les doléances exprimées par la Chambre syndicale, et s'est engagé à saisir

son collègue le Ministre des Finances de cette réclamation si justifiée, et à l'appuyer près de lui.

(Le Temps.)

## GRANDE-BRETAGNE

### LES NOUVEAUX LOCAUX DU BUREAU DES BREVETS

L'Engineer fournit des renseignements intéressants sur le nouvel édifice qui se construit actuellement à Londres pour y loger le Patent Office.

La salle la plus importante de la nouvelle construction est, cela va de soi, celle de la bibliothèque. Elle mesurera 42 mètres sur 18, et sera pourvue de deux rangs de galeries qui en feront le tour. Les galeries latérales auront une largeur de 5 m. 50; les deux autres, une largeur de 4 m. 85. Le public ne sera admis qu'au plain-pied, et les fonctionnaires du Patent Office leur apporteront les volumes demandés. On arrivera à la bibliothèque par un vestibule de forme oblongue, au-dessus duquel se trouvera la salle d'arbitrage (*arbitration room*); un escalier de marbre conduira à cette dernière. Le vestibule et les paliers seront pavés en mosaïque; la bibliothèque et les autres pièces seront parquetées.

La bibliothèque et la salle d'arbitrage seront en partie éclairées par en haut et vitrées; les armatures seront en acier.

L'édifice, dont la façade principale mesurera 39 mètres, sera construit en pierres et briques, et coûtera un million de francs. Il aura trois étages et sera muni d'ascenseurs, de ventilateurs, de calorifères, etc. La construction devra en être terminée le 15 janvier 1901 au plus tard.

## JAPON

### LES AGENTS DE BREVETS. — MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PAR DES JAPONAIS

L'Engineer publie d'intéressantes correspondances du Japon, dont nous extrayons les renseignements suivants:

Toute personne qui pratique comme agent de brevets au Japon doit être enregistrée au Bureau des brevets, et peut être radiée du registre en cas de manquement à ses devoirs professionnels. Les conditions exigées d'un agent de brevets sont très sévères. Le candidat à l'enregistrement doit, soit être avocat, soit avoir pratiqué comme agent de brevets pendant quelques années, soit avoir rempli pendant quelques années les fonctions d'examineur d'un certain rang au Bureau des brevets, soit établir, par un examen, qu'il possède la somme de connaissances nécessaires. Dans certaines circonstances, par exemple quand il s'agit

d'un gradué d'université, l'intéressé peut être dispensé de l'examen. En tout état de cause, le candidat doit établir qu'il est un citoyen honorable, qu'il n'a été puni pour aucun délit civil ou criminel, qu'il est à même de gagner sa vie, qu'il est sain d'esprit, etc. Au 15 septembre dernier, 75 personnes environ avaient été admises comme agents de brevets, parmi lesquelles deux Européens, MM. Silver Hall (sujet britannique) et Hermann Kessler (sujet allemand), tous deux à Tokio.

MM. Samuel Samuel de Yokohama, et d'autres négociants, avaient importé en grand, pendant de longues années, de l'huile minérale portant la marque bien connue à l'«ancré». Un négociant en huile minérale d'Echigo eut l'habileté de faire enregistrer cette marque peu de temps avant que les étrangers fussent admis à déposer les leurs. Maintenant, il menace les importateurs de les poursuivre comme contrefacteurs de sa marque, et il leur offre de la leur vendre pour la modeste somme de 200,000 yens, soit 20,000 livres sterling. Quelques journaux japonais ont annoncé que cette somme avait été payée, ou du moins que les parties s'étaient entendues sur cette base; mais il n'en est rien. Au point de vue légal je crois que les importateurs peuvent vendre toute l'huile munie de ladite marque qu'ils ont importée avant l'entrée en vigueur des traités (1<sup>er</sup> juillet 1899), mais que l'importation ou la vente d'une seule caisse importée postérieurement à cette date les exposerait à des poursuites.

MM. Sim et Co, négociants à Kobe, ont reçu la lettre suivante:

Messieurs,

La marque de fabrique au «navire», qui figure sur la limonade vendue par votre maison, étant identique à la marque au «navire» dont j'ai obtenu l'enregistrement, je vous ai écrit précédemment pour vous inviter à cesser d'en faire usage. Apprenant que vous continuez néanmoins à employer cette marque, je vous somme, une fois de plus, de cesser de vous en servir.

(Signé) KAGEYAMA HAMATARO  
négociant en vins et en comestibles.

Le «navire» dont il s'agit a été copié d'après une photographie faite du propre yacht de M. Sim, et a servi de marque à ce dernier bien avant l'enregistrement effectué en faveur de M. Kageyama. Jusqu'à il y a peu de temps, on ne pouvait recourir contre aucune décision du Bureau des brevets, et il était par conséquent impossible de faire annuler un enregistrement effectué par ce

dernier; maintenant, on peut en appeler à la Cour suprême, et il reste à voir dans quelle voie elle dirigera la jurisprudence.

## Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe *La Propriété industrielle* lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

71. Quelle est la date que l'on envisage aux États-Unis comme la date officielle de la demande de brevet?

Aux États-Unis, on considère comme la date d'une demande de brevet celle à laquelle toutes les pièces nécessaires pour former une demande complète, y compris la taxe de dépôt, sont déposées au Bureau des brevets.

72. Les industriels belges jouissent-ils, en Autriche, de la protection légale pour leurs dessins et modèles industriels?

Le traité de commerce du 6 décembre 1891 ne contient aucune stipulation concernant les dessins et modèles. Il est donc douteux que les Belges jouissent, en Autriche, de la protection légale en cette matière.

## Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section: Propriété intellectuelle.* — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Adminis-

tration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 4, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs.



## III. MARQUES DE FABRIQUE.

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1898 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1896		1897		1898		TOTAL depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1876	
		Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie: agents anti-septiques . . . . .	88	75	91	90	99	101	2,050	1,903
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène . . . . .	83	71	154	142	122	125	1,825	1,665
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie . . . . .	175	170	251	221	193	191	4,927	4,456
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes . . . . .	58	56	73	67	49	48	1,279	1,182
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie . . . . .	63	52	40	43	38	36	3,193	2,892
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7 . . . . .	48	43	24	27	32	30	1,532	1,423
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines . . . . .	19	24	10	13	11	10	723	679
8	Instruments scientifiques: instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement . . . . .	21	17	28	31	18	13	599	543
9	Instruments de musique . . . . .	15	10	15	18	18	13	423	381
10	Instruments chronométriques . . . . .	11	9	10	12	9	6	416	377
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire . . . . .	20	19	15	15	17	18	555	516
12	Coutellerie et instruments tranchants . . . . .	26	25	17	18	18	20	1,937	1,776
13	Objets de métal non compris dans les autres classes . . . . .	112	91	89	90	107	94	4,154	3,792
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.): bijouterie et leurs imitations . . . . .	51	41	42	45	33	43	1,147	1,065
15	Verrerie . . . . .	22	21	21	16	15	16	477	444
16	Porcelaine et produits céramiques . . . . .	36	34	29	29	50	37	730	660
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale . . . . .	14	16	16	19	10	11	434	397
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment . . . . .	36	35	33	28	35	33	951	852
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20 . . . . .	9	7	11	9	7	10	352	323
20	Substances explosives . . . . .	11	10	15	13	11	13	331	308
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20 . . . . .	8	7	6	5	2	5	221	198
22	Voitures . . . . .	104	81	126	111	71	65	857	750
23	Fils de coton (fils à coudre et autres) . . . . .	50	50	38	34	30	24	3,837	3,645
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres . . . . .	35	30	85	81	38	48	8,760	8,270
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38 . . . . .	25	18	15	22	26	26	893	835
26	Fils de lin et de chanvre . . . . .	14	12	9	9	8	9	446	432
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces . . . . .	11	9	7	7	5	4	591	571
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50 . . . . .	11	10	7	8	5	3	344	335
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50 . . . . .	4	3	6	7	5	4	182	178
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre . . . . .	14	13	13	10	10	8	507	478
31	Étoffes de soie en pièces . . . . .	7	6	8	6	8	9	587	561
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31 . . . . .	8	8	6	6	8	7	446	429
33	Fils de laine ou d'autres poils . . . . .	18	17	27	24	18	14	777	738
34	Étoffes de laine ou d'autres poils . . . . .	33	23	23	32	62	50	2,148	2,039
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34 . . . . .	9	12	9	9	16	15	828	792
36	Tapis, toiles cirées et paillassons . . . . .	8	9	10	10	12	9	351	333
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes . . . . .	29	23	39	40	42	38	676	635
38	Vêtements . . . . .	99	104	104	96	130	135	3,547	3,316
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure . . . . .	79	68	66	62	89	88	2,965	2,622
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes . . . . .	19	18	27	22	31	29	486	454
41	Meubles et literie . . . . .	24	19	13	16	13	13	441	405
42	Substances alimentaires . . . . .	462	437	438	419	466	444	9,724	8,888
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses . . . . .	265	252	314	271	267	272	7,587	6,897
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre . . . . .	61	67	68	66	85	73	2,261	1,976
45	Tabac, ouvré ou non . . . . .	392	333	472	364	498	472	7,536	6,594
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	5	5	5	4	10	12	128	120
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser . . . . .	201	178	332	275	267	268	4,602	4,160
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé) . . . . .	119	100	178	164	234	206	3,263	2,827
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes . . . . .	20	19	27	26	29	26	679	602
50	Articles divers non compris dans les autres classes . . . . .	191	160	233	206	202	192	4,366	3,871
	<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>3,243</b>	<b>2,917</b>	<b>3,695</b>	<b>3,358</b>	<b>3,579</b>	<b>3,437</b>	<b>98,071</b>	<b>89,585</b>

b. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1898

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
			£ s. d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	9,695	5 s	2,423 15 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	71	15 s	8 17 6
Appels au Département du commerce . . . . .	37	1 l	37 0 0
» contre des décisions de la Compagnie des couteliers . . . . .	3	11 l	1 10 0
Publications: pour augmentation d'espace . . . . .	—	Diverses	201 0 0
Oppositions: par le Bureau des brevets . . . . .	113	1 l	113 0 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	1	11 l	0 10 0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	3,413	1 l	2,404 18 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	35	11 l	17 10 0
Duplicata de notifications d'enregistrement . . . . .	25	2 s	2 10 0
Certificats de procédure préliminaire . . . . .	18	5 s	4 10 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: par le Bureau des brevets . . . . .	1,084	5 s	271 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	3	15 s	0 7 6
» destinés aux procédures judiciaires . . . . .	74	1 l	74 0 0
» de refus . . . . .	13	1 l	13 0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets . . . . .	448	5 s	112 0 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	2	15 s	0 5 0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	2,822	Diverses	842 18 6
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	153	Diverses	18 19 0
Rectifications au registre . . . . .	9	10 s	4 10 0
Annulations d'enregistrements: par le Bureau des brevets . . . . .	29	5 s	7 5 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	2	15 s	0 5 0
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets . . . . .	268	5 s	67 0 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	1	15 s	0 2 6
Feuilles des copies faites par le Bureau . . . . .	329	4 d	5 9 8
Certification des copies faites par le Bureau . . . . .	48	1 s	2 8 0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal . . . . .	3,437	1 s	171 17 0
» Succursale de Manchester . . . . .	1,782	1 s	89 2 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions: par le Bureau des brevets . . . . .	70	1 l	70 0 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	2	11 l	1 0 0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	2,823	1 l	2,823 0 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	115	11 l	57 10 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renou- vellement tardives . . . . .	83	10 s	41 10 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	1	10 s	0 5 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives . . . . .	15	1 l	15 0 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	1	11 l	0 10 0
		TOTAL	10,891 4 8

<sup>1</sup> La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

<sup>2</sup> Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

<sup>3</sup> Non compris <sup>1</sup> } anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

<sup>4</sup> » <sup>22</sup> }

## c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées pour défaut de renouvellement
1876 . . . . .	9,817	6,857	2,960
1877 . . . . .	3,569	2,380	1,189
1878 . . . . .	2,145	1,425	720
1879 . . . . .	2,695	1,614	1,081
1880 . . . . .	2,181	1,314	867
1881 . . . . .	2,296	1,418	878
1882 . . . . .	3,599	2,427	1,172
1883 . . . . .	3,286	2,213	1,073
1884 . . . . .	4,544	2,956	1,588
Totaux	34,132	22,604	11,528

## IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1898

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets . . . . .	200,418 9 8	Appointements . . . . .	58,038 5 5
» » » dessins . . . . .	2,574 7 0	Pensions . . . . .	3,270 0 0
» » » marques de fabrique . . . . .	10,891 4 8	Dépenses courantes et accidentelles . . . . .	3,680 4 4
Produit de la vente de publications . . . . .	8,534 18 8	Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. . . . .	2,810 0 0
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	26,400 0 0
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie . . . . .	1,950 0 0
		Loyer de bureaux, taxes et assurances . . . . .	988 15 0
		Nouvelles constructions, etc. . . . .	1,990 18 7
		Combustible, mobilier et réparations . . . . .	1,920 8 1
			101,048 11 5
		Excédent de recettes pour l'année 1898 . . . . .	122,370 8 7
	223,419 0 0		223,419 0 0



## AU TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS ET FORMALITÉS REQUISES DANS LE

PUBLIÉ DANS LA PROPRIÉTÉ

Les colonnes du texte complété ou rectifié, ayant la même largeur que dans le

**Allemagne**

Page 119, col. 2

Le Bureau des brevets a publié, en date du 22 novembre 1898, des *Prescriptions* et un *Avis* concernant les formalités à remplir pour le dépôt d'une demande de brevet et d'un modèle d'utilité, textes qu'on ne saurait résumer utilement, et qu'il est impossible de publier *in extenso* à cause de leur étendue. On trouvera ces textes dans la *Propriété industrielle*, année 1899, pages 85 à 90, et dans le tome IV, actuellement sous presse, du *Recueil général de législation, etc.*, publié par le Bureau international.

Les prescriptions indiquées dans notre tableau sont modifiées, ou considérablement développées, par les dispositions ci-dessus en ce qui concerne :

- 1° La dimension et la confection des dessins à déposer ;
- 2° Le mode de dépôt des échantillons ;
- 3° Les mentions à insérer dans la demande, si le déposant entend se prévaloir du droit de priorité résultant d'un dépôt antérieur ou si, en cas de rejet, l'objet de la demande de brevet doit être enregistré comme modèle d'utilité ;
- 4° Les qualités requises du mandataire.

**Autriche**

Page 121, col. 2

Le Ministère du Commerce a édicté, en date du 15 septembre 1898, une ordonnance concernant les formalités à accomplir pour le dépôt des demandes de brevet. Ce document, trop étendu pour pouvoir être reproduit ou même résumé ici, a été publié dans la *Propriété industrielle*, année 1899, pages 33 et suivantes ; on le trouvera également dans le tome IV, actuellement sous presse du *Recueil général de législation, etc.*, publié par le Bureau international. Les indications fournies dans notre tableau, d'après le texte de la loi, ont besoin d'être complétées particulièrement en ce qui concerne :

- 1° La rédaction de la demande et la revendication du droit de priorité résultant d'un dépôt antérieur ;
- 2° Le pouvoir délivré au mandataire ;
- 3° La rédaction de la description et la confection des dessins ;
- 4° Le dépôt des échantillons.

**Danemark**

Page 123, col. 2

Le Ministère de l'Intérieur a publié, en date du 25 mai 1899, un avis concernant les demandes de brevet. Ce document, trop étendu pour pouvoir être reproduit ou même résumé ici, a été publié dans la *Propriété industrielle*, année 1899, pages 101 et suivantes ; on le trouvera également dans le tome IV, actuellement sous presse, du *Recueil général de législation, etc.*, publié par le Bureau international.

Les indications fournies par notre tableau, d'après le texte de la loi, ont besoin d'être complétées particulièrement en ce qui concerne :

- 1° La rédaction de la demande et la revendication du droit de priorité résultant d'un dépôt antérieur ;
- 2° Le pouvoir délivré au mandataire ;
- 3° La preuve du transfert du droit de l'inventeur, si le dépôt n'est pas effectué par ce dernier ;
- 4° La rédaction de la description et la confection des dessins ;
- 5° Le dépôt des échantillons.

**États-Unis**

Page 124, col. 3

Une machine, un procédé et un produit constituent des inventions distinctes et indépendantes, et pour chacun de ces objets les revendications doivent être présentées en une demande séparée.

Le brevet est nul s'il a été demandé aux États-Unis plus de sept mois après le dépôt d'une demande analogue dans un autre pays, et si le brevet étranger est délivré avant le brevet américain.

Voir, pour le détail des formalités de dépôt, le *Recueil de législation, etc.*, publié par le Bureau international, pages 353 et suivantes.

**Grande-Bretagne**

Page 127, col. 2

Toute demande de brevet doit être signée par le déposant ; mais les autres communications pourront avoir lieu par l'entremise d'un agent admis par le Commissaire des brevets et, si ce dernier l'exige, résidant dans le Royaume-Uni.

## ICATIONS

## PRINCIPAUX PAYS INDUSTRIELS POUR L'OBTENTION D'UN BREVET D'INVENTION

INDUSTRIELLE DU 31 AOUT 1897

Tableau original, peuvent être découpées et collées à leur place dans ce tableau.

**Hongrie***Page 129, col. 2*

Les documents provenant de l'étranger ne sont acceptés que dûment légalisés par l'autorité locale et, — sauf les dispositions contraires contenues dans les traités internationaux, — par la légation ou le consulat austro-hongrois compétents.

Pour la confection des dessins et le dépôt des échantillons, voir les dispositions de détail contenues dans l'ordonnance du 28 janvier 1896, publiée dans la *Propriété industrielle*, année 1896, page 103, ou le tome IV, actuelle sous presse, du *Recueil général de législation, etc.*, publié par le Bureau international.

**Italie***Page 129, col. 2*

Les indications contenues dans le tableau doivent être modifiées ou complétées comme suit:

*a. Demande*

Si la demande est déposée par une société ou par une autre personne juridique, on doit indiquer, en caractères latins, le nom exact de cette dernière dans la langue originale.

Le titre de l'invention doit indiquer sommairement, mais d'une manière précise, la nature et le but de cette dernière. On doit aussi déclarer si le brevet est demandé en vue d'obtenir le droit exclusif de vendre et de fabriquer l'objet nouveau, ou le droit exclusif d'appliquer l'invention dans une ou plusieurs industries à désigner.

La demande doit être accompagnée d'un timbre de 1 l. 20, destiné à être apposé sur le brevet, et d'une feuille de papier timbré à 60 centimes, sur laquelle sera copié le procès-verbal de dépôt.

Le déposant qui désire jouir du bénéfice d'un délai de priorité établi par un traité international doit joindre à sa demande: 1° une requête tendant à ce que le brevet à délivrer contienne une déclaration réservant le droit de priorité établi par le traité dont il s'agit; 2° le brevet étranger, ou sa copie légale, ou, si le brevet n'a pas encore été délivré, un certificat en forme légale émanant du bureau des brevets du pays où a été effectué le premier dépôt, lequel devra indiquer la personne du requérant, le titre du brevet déposé, et la date précise (année, mois, jour et heure) du premier dépôt.

*b. Description.*

La description et la liste doivent être rédigées sur papier timbré à 60 centimes, à filigrane, ou sur papier blanc muni des timbres correspondants, oblitérés par l'office compétent. Le texte de la description ne doit contenir ni grattages, ni ratures ou additions non approuvées par apostille, et une marge convenable doit être réservée autour de la partie écrite.

*c. Dessins.*

Les dessins doivent être tracés à l'encre de Chine absolument noire, ou exécutés par la gravure ou la lithographie;

un exemplaire au moins doit être exécuté sur papier-carton ou sur papier brillant absolument blanc, sans lavis ni traits en couleur; les autres pourront être exécutés sur papier ou sur toile brillants.

Les figures doivent être tracées sur une échelle assez grande, de manière que toutes les parties en soient distinctes. Les lettres et les numéros servant à indiquer les diverses parties de l'invention doivent être d'assez grande dimension et être en caractères d'imprimerie bien formés. Les mêmes lettres et numéros doivent désigner les mêmes parties dans toutes les figures. Les figures comprises dans une planche doivent être renfermées en un cadre ne dépassant pas la dimension de 40 sur 60 centimètres. Si plusieurs planches sont nécessaires, elles seront numérotées en série. Les titres, légendes, signatures, timbres, etc., doivent être apposés exclusivement dans la marge qui se trouve en dehors du cadre. Les dessins et les modèles seront timbrés conformément aux dispositions de la loi sur le timbre.

**Russie***Page 133, col. 1*

Le dernier alinéa doit être rédigé comme suit:

Un brevet délivré pour une invention déjà brevetée à l'étranger, antérieurement à la date du dépôt de la demande, prend fin à l'expiration du terme le plus court pour lequel un brevet étranger aura été délivré.

**Suède***Page 132, col. 1*

Lois des 16 mai 1884 et  
26 mars 1897.

*Colonne 3*

Les inventions nouvelles concernant des produits industriels ou des produits spéciaux de fabrication.

Une invention n'est pas réputée nouvelle: si, avant le dépôt de la demande de brevet, l'invention a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou si elle a été exploitée d'une manière assez patente pour permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention.

Quand l'invention a figuré dans une exposition internationale, la circonstance qu'elle a été connue à cette époque, ou postérieurement, ne mettra pas obstacle à l'obtention d'un brevet, si la demande en est faite dans le délai de 6 mois après l'exposition de l'invention.

